



Ottawa, le 30 septembre 2005

MÉMORANDUM D11-5-2

En résumé

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALENA) – MODIFICATIONS À L'ANNEXE I – RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

1. Ce mémorandum a été révisé pour faire état de récentes modifications au *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)* qui ont été élaborées par les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis, en consultation avec des représentants et des associations de l'industrie des trois pays. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
2. Les modifications au règlement libéralisent les règles d'origine visant des marchandises sélectionnées des chapitres 9, 12, 13, 21, 71, 84, 85, 90 et 95 du Système harmonisé (voir ci-dessous). Les marchandises en cause sont : le thé, les épices, la carrageenine (agent gélifiant), les assaisonnements, les métaux précieux, les régulateurs de vitesse et leurs assemblages de circuits imprimés, les haut-parleurs, les appareils électroménagers, les thermostats, les pièces d'équipement et de machineries, et les jouets.

Règles des positions, sous-positions et numéros tarifaires modifiés

Chapitre	Position/sous-positions/ numéros tarifaires
9	09.01 à 09.10
12	12.01 à 12.14
13	13.01 à 13.02
21	2103.30 à 2103.90
71	71.01 à 71.12
84	8414.40 à 8414.80, 8473.30
85	8504.40.40, 8504.90, 8505.90, 8506.90, 8507.90, 8509.10 à 8509.40, 8509.80, 8509.90, 8511.90, 8514.90, 8516.10 à 8516.29, 8516.31, 8516.32, 8516.33, 8516.40, 8516.50, 8516.60.20, 8516.60, 8516.71, 8516.72, 8616.79, 8516.80, 8516.90, 8517.90, 8518.10 à 8518.21, 8518.22, 8518.29, 8518.90, 8529.10, 8529.90, 8530.90, 8531.90, 8532.90, 8533.90, 85.38, 8540.91, 8540.99, 8543.90 Remarque: Une nouvelle règles a été élaborée pour le numéro tarifaire 8504.90.10.
90	9005.90, 9006.91 à 9006.99, 9007.91, 9008.90, 9010.90, 9013.90, 9014.90, 9024.90, 9026.90, 9027.90, 9029.90, 9030.90, 9032.10 à 9032.89, 9032.90, 90.33
95	95.01, 9502.10, 9502.91 à 9502.99, 95.03 à 95.05





Ottawa, le 30 septembre 2005

MÉMORANDUM D11-5-2

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALENA) – MODIFICATIONS À L'ANNEXE I – RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

Ce mémorandum contient la codification non officielle de l'annexe I du *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*.

TABLE DES MATIÈRES

Lignes directrices et renseignements généraux

Annexe – Annexe I – Règles d'origines spécifiques

Section I	– Chapitres 1 à 5
Section II	– Chapitres 6 à 14
Section III	– Chapitre 15
Section IV	– Chapitres 16 à 24
Section V	– Chapitres 25 à 27
Section VI	– Chapitres 28 à 38
Section VII	– Chapitres 39 à 40
Section VIII	– Chapitres 41 à 43
Section IX	– Chapitres 44 à 46
Section X	– Chapitres 47 à 49
Section XI	– Chapitres 50 à 63
Section XII	– Chapitres 64 à 67
Section XIII	– Chapitres 68 à 70
Section XIV	– Chapitre 71
Section XV	– Chapitres 72 à 83
Section XVI	– Chapitres 84 à 85
Section XVII	– Chapitres 86 à 89
Section XVIII	– Chapitres 90 à 92
Section XIX	– Chapitre 93
Section XX	– Chapitres 94 à 96
Section XXI	– Chapitre 97

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. À des fins de clarté et d'uniformité avec les dispositions générales du *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*, certains termes ont été utilisés dans l'ensemble de la codification non officielle de l'annexe I, même si ces termes ne paraissent pas nécessairement dans le texte légal actuel. Par exemple, dans la version anglaise, l'expression « provided for in » a été remplacée dans l'ensemble du texte non officiel par le mot « of ». Dans la version française, le mot « marchandise » a été remplacé dans l'ensemble du texte non officiel par le mot « produit ».

2. Lors de l'application du *Règlement sur les règles d'origine (ALENA)*, les points suivants peuvent s'appliquer :

- À compter du 1^{er} janvier 2002, les exigences relatives à la teneur en valeur régionale pour les automobiles et les véhicules légers et leurs moteurs et transmissions est de 62,5 % en vertu de la méthode du coût net (*Référence* : D11-5-1, partie V, alinéa 13(1)a)
- À compter du 1^{er} janvier 2002, l'exigence relative à la teneur en valeur régionale pour d'autres véhicules (p. ex., tracteurs, véhicules pour le transport de 16 personnes ou plus, camions) et leurs moteurs et transmissions est de 60 % en vertu de la méthode du coût net. (*Référence* : D11-5-1, partie V, alinéa 13(1)b).
- La clause *de minimis* permet à une marchandise d'être admissible comme marchandise originaire si la valeur de toutes les matières non originaires qui ne sont pas conformes au changement dans le classement tarifaire ne représente pas plus de 7 % de la valeur de la marchandise. (*Référence* : D11-5-1, partie II, paragraphe 5(1)).
- Pour les marchandises textiles classées aux chapitres 50 à 63 du *Tarif des douanes*, la règle *de minimis* est applicable seulement à certains fils ou fibres utilisés dans la production de la marchandise. De plus, la règle *de minimis* est appliquée en fonction du poids plutôt qu'en fonction de la valeur. (*Référence* : D11-5-1, partie II, paragraphe 5(6)).
- Pour les produits du tabac de la position 24.02, la règle *de minimis* est de 9 % de la valeur des marchandises (*Référence* : D11-5-1, partie II, paragraphe 5(3)).
- Les exceptions à l'application de la clause *de minimis* sont énoncées dans le mémorandum D11-5-1, partie II, paragraphe 5(4).

3. Ce mémorandum remplace le mémorandum D11-5-2 en date du 12 décembre 2003.

4. On peut obtenir de plus amples renseignements auprès de tout bureau de l'ASFC ou à l'adresse suivante :

Unité de la politique et des négociations sur l'origine
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (ALÉNA)

ANNEXE I – RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES

1. Pour l'application de la présente annexe :

- a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles qui s'applique à un poste tarifaire est énoncé en regard de ce poste tarifaire;
- b) la règle applicable à un numéro tarifaire l'emporte sur la règle applicable à la position ou à la sous-position dont celui-ci relève;
- c) l'exigence de changement de classement tarifaire ne s'applique qu'aux matières non originaires;
- d) sauf indication contraire du Système harmonisé, le poids mentionné dans les règles applicables aux produits visés par les chapitres 1 à 24 s'entend du poids sec. Titre abrégé [art. 1]

SECTION I

*ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL
(CHAPITRES 1-5)*

<i>Chapitre 1</i>	<i>Animaux vivants</i>
01.01-01.06	Un changement aux positions 01.01 à 01.06 de tout autre chapitre.
<i>Chapitre 2</i>	<i>Viandes et abats comestibles</i>
02.01-02.10	Un changement aux positions 02.01 à 02.10 de tout autre chapitre.
<i>Chapitre 3</i>	<i>Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques</i>
03.01-03.07	Un changement aux positions 03.01 à 03.07 de tout autre chapitre.
<i>Chapitre 4</i>	<i>Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</i>
04.01-04.10	Un changement aux positions 04.01 à 04.10 de tout autre chapitre, sauf des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.
<i>Chapitre 5</i>	<i>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</i>
05.01-05.11	Un changement aux positions 05.01 à 05.11 de tout autre chapitre.

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL (CHAPITRES 6-14)

Note : Les produits agricoles et horticoles cultivées dans le territoire d'un pays ALÉNA seront traitées comme étant originaires du territoire de ce pays ALÉNA même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importés d'un pays tiers.

Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
06.01-06.04	Un changement aux positions 06.01 à 06.04 de tout autre chapitre.
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
07.01-07.14	Un changement aux positions 07.01 à 07.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
08.01-08.14	Un changement aux positions 08.01 à 08.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 9	Café, thé, maté et épices
09.01	Un changement à la position 09.01 de tout autre chapitre.
0902.10-0902.40	Un changement aux sous-positions 0902.10 à 0902.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
09.03	Un changement à la position 09.03 de tout autre chapitre.
0904.11	Un changement à la sous-position 0904.11 de tout autre chapitre.
0904.12	Un changement à la sous-position 0904.12 de toute autre sous-position.
0904.20	Un changement à la sous-position 0904.20 de tout autre chapitre.
09.05	Un changement à la position 09.05 de tout autre chapitre.
0906.10	Un changement à la sous-position 0906.10 de tout autre chapitre.
0906.20	Un changement à la sous-position 0906.20 de tout autre sous-position.
09.07	Un changement à un produit de la position 09.07 de cette position ou de tout autre chapitre.
0908.10-0909.50	Un changement à un produit de l'une des sous-positions 0908.10 à 0909.50 de cette sous-position ou de tout autre chapitre.
0910.10	Un changement à un produit de la sous-position 0910.10 de cette sous-position ou de tout autre chapitre.
0910.20	Un changement à la sous-position 0910.20 de tout autre chapitre.
0910.30	Un changement à un produit de la sous-position 0910.30 de cette sous-position ou de tout autre chapitre.

- 0910.40 Un changement à la sous-position 0910.40 de tout autre chapitre.
- 0910.50-0910.91 Un changement aux sous-positions 0910.50 à 0910.91 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 0910.99 (1) Un changement aux granines d'aneth, broyées ou pulvérisées, de la sous-position 0910.99 ou de tout autre chapitre des graines d'aneth, non broyées ni pulvérisées de la sous-position 0910.99; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la sous-position 0910.99 de tout autre chapitre.

Chapitre 10**Céréales**

- 10.01-10.08 Un changement aux positions 10.01 à 10.08 de tout autre chapitre.

Chapitre 11**Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment**

- 11.01-11.09 Un changement aux positions 11.01 à 11.09 de tout autre chapitre.

Chapitre 12**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**

- 12.01-12.06 Un changement aux positions 12.01 à 12.06 de tout autre chapitre.
- 1207.10-1207.60 Un changement aux sous-positions 1207.10 à 1207.60 de tout autre chapitre.
- 1207.91 Un changement à un produit de la sous-position 1207.91 de cette sous-position ou de tout autre chapitre.
- 1207.99 Un changement à la sous-positions 1207.99 de tout autre chapitre.
- 12.08-12.14 Un changement aux positions 12.08 à 12.14 de tout autre chapitre.

Chapitre 13**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**

- 13.01 Un changement à la position 13.01 de tout autre chapitre, sauf des concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11.
- 1302.11-1302.32 Un changement aux sous-positions 1302.11 à 1302.32 de tout autre chapitre, sauf des concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11.
- 1302.39 (1) Un changement à la carrageenine de la sous-position 1302.39 de cette sous-position ou de tout autre chapitre, à condition que les matières non originaires de la sous-position 1302.39 ne représentent pas plus de 50 p. 100 en poids du produit; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la sous-position 1302.39 de tout autre chapitre, sauf des concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11.

Chapitre 14**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**

- 14.01-14.04 Un changement aux positions 14.01 à 14.04 de tout autre chapitre.

SECTION III

*GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION;
GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE
(CHAPITRE 15)*

Chapitre 15

*Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation;
graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale*

- 15.01-15.18 Un changement aux positions 15.01 à 15.18 de tout autre chapitre, sauf de la position 38.23.
- 15.20 Un changement à la position 15.20 de toute autre position, sauf de la position 38.23.
- 15.21-15.22 Un changement aux positions 15.21 à 15.22 de tout autre chapitre.

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS (CHAPITRES 16-24)

Chapitre 16	<i>Préparation de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques</i>
16.01-16.05	Un changement aux positions 16.01 à 16.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 17	<i>Sucres et sucreries</i>
17.01-17.03	Un changement aux positions 17.01 à 17.03 de tout autre chapitre.
17.04	Un changement à la position 17.04 de toute autre position.
Chapitre 18	<i>Cacao et ses préparations</i>
18.01-18.05	Un changement aux positions 18.01 à 18.05 de tout autre chapitre.
1806.10	
1806.10.10	Un changement au numéro tarifaire 1806.10.10 de toute autre position.
1806.10	Un changement à la sous-position 1806.10 de toute autre position, à la condition que le sucre non originaire du chapitre 17 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids du sucre et pourvu que la poudre de cacao non originaire de la position 18.05 ne constitue pas plus de 35 p. 100 en poids de la poudre de cacao.
1806.20	Un changement à la sous-position 1806.20 de toute autre position.
1806.31	Un changement à la sous-position 1806.31 de toute autre sous-position.
1806.32	Un changement à la sous-position 1806.32 de toute autre position.
1806.90	Un changement à la sous-position 1806.90 de toute autre sous-position.
Chapitre 19	<i>Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries</i>
1901.10	
1901.10.20	Un changement au numéro tarifaire 1901.10.20 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.10	Un changement à la sous-position 1901.10 de tout autre chapitre.
1901.20	
1901.20.11, 1901.20.12, 1901.20.21, 1901.20.22	Un changement aux numéros tarifaires 1901.20.11, 1901.20.12, 1901.20.21 ou 1901.20.22 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.20	Un changement à la sous-position 1901.20 de tout autre chapitre.

1901.90		
1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54, 1901.90.59		Un changement aux numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4.
1901.90		Un changement à la sous-position 1901.90 de tout autre chapitre.
19.02-19.03		Un changement aux positions 19.02 à 19.03 de tout autre chapitre.
1904.10		Un changement à la sous-position 1904.10 de tout autre chapitre.
1904.20		Un changement à la sous-position 1904.20 de toute autre sous-position, sauf du chapitre 20.
1904.30-1904.90		Un changement aux sous-positions 1904.30 à 1904.90 de tout autre chapitre.
19.05		Un changement à la position 19.05 de tout autre chapitre.
Chapitre 20		Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
		<i>Note : Les légumes, noix et fruits du chapitre 20 qui ont été préparés ou conservés uniquement par congélation, par emballage (y compris la mise en conserve) dans de l'eau, de la saumure ou des jus naturels, ou par grillage, à sec ou dans l'huile (y compris le traitement afférent à la congélation, à l'emballage ou au grillage), ne seront traités comme des produits originaires que si le produit frais a été entièrement produit ou obtenu sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.</i>
20.01-20.07		Un changement aux positions 20.01 à 20.07 de tout autre chapitre.
2008.11		
2008.11.20		Un changement au numéro tarifaire 2008.11.20 de toute autre position, sauf de la position 12.02.
2008.11		Un changement à la sous-position 2008.11 de tout autre chapitre.
2008.19-2008.99		Un changement aux sous-positions 2008.19 à 2008.99 de tout autre chapitre.
2009.11-2009.39		Un changement aux sous-positions 2009.11 à 2009.39 de tout autre chapitre, sauf de la position 08.05.
2009.41-2009.80		Un changement aux sous-positions 2009.41 à 2009.80 de tout autre chapitre.
2009.90	(1)	Un changement à la sous-position 2009.90 de tout autre chapitre; ou

- (2) Un changement à la sous-position 2009.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 20, qu'il y ait ou non également changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients de jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit.

Chapitre 21**Préparations alimentaires diverses**

21.01

2101.11.10

Un changement au numéro tarifaire 2101.11.10 de tout autre chapitre, à la condition que le café non originaire du chapitre 9 ne constitue pas plus de 60 p. 100 du poids du produit.

21.01

Un changement à la position 21.01 de tout autre chapitre.

21.02

Un changement à la position 21.02 de tout autre chapitre.

2103.10

Un changement à la sous-position 2103.10 de tout autre chapitre.

2103.20

2103.20.10

Un changement au numéro tarifaire 2103.20.10 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2002.90.

2103.20

Un changement à la sous-position 2103.20 de tout autre chapitre.

2103.30

Un changement à la sous-position 2103.30 de tout autre chapitre.

2103.90

- (1) Un changement aux condiments et assaisonnements composés de la sous-position 2103.90 des levures de la sous-position 2102.10 ou 2102.20 ou de tout autre chapitre; ou

- (2) Un changement à tout autre produit de la sous-position 2103.90 de tout autre chapitre.

21.04

Un changement à la position 21.04 de tout autre chapitre.

21.05

Un changement à la position 21.05 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.

21.06

2106.90.31,
2106.90.32,
2106.90.33,
2106.90.34,
2106.90.35

Un changement aux numéros tarifaires 2106.90.31, 2106.90.32, 2106.90.33, 2106.90.34 ou 2106.90.35 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.

2106.90.91

Un changement au numéro tarifaire 2106.90.91 de tout autre chapitre, sauf des positions 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.31.

2106.90.92 (1) Un changement au numéro tarifaire 2106.90.92 de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2202.90.32, ou

IV - 4

(2) Un changement au numéro tarifaire 2106.90.92 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 21, de la position 20.09, ou du numéro tarifaire 2202.90.32 qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit.

2106.90.93,
2106.90.94,
2106.90.95

Un changement aux numéros tarifaires 2106.90.93, 2106.90.94 ou 2106.90.95 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.

2106.90.96

Un changement au numéro tarifaire 2106.90.96 de tout autre numéro tarifaire, sauf des positions 22.03 à 22.09.

21.06

Un changement à la position 21.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigre

22.01

Un changement à la position 22.01 de tout autre chapitre.

2202.10

Un changement à la sous-position 2202.10 de tout autre chapitre.

2202.90

2202.90.31

Un changement au numéro tarifaire 2202.90.31 de tout autre chapitre, sauf des positions 08.05 ou 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.91.

2202.90.32

(1) Un changement au numéro tarifaire 2202.90.32 de tout autre chapitre, sauf de la position 20.09 ou du numéro tarifaire 2106.90.92, ou

(2) Un changement au numéro tarifaire 2202.90.32 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 22, à la position 20.09, ou du numéro tarifaire 2106.90.92, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que l'ingrédient ou les ingrédients du jus qui sont importés d'un seul pays tiers ne composent pas plus de 60 p. 100 du volume du produit.

2202.90.41,
2202.90.42,
2202.90.43,
2202.90.49

Un changement aux numéros tarifaires 2202.90.41, 2202.90.42, 2202.90.43 ou 2202.90.49 de tout autre chapitre, sauf du chapitre 4 ou des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.

2202.90

Un changement à la sous-position 2202.90 de tout autre chapitre.

22.03-22.07

Un changement aux positions 22.03 à 22.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 2106.90.96 ou des positions 22.08 et 22.09.

2208.20 Un changement à la sous-position 2208.20 de toute autre position sauf du numéro tarifaire 2106.90.96 ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09.

IV - 5

2208.30-2208.70 Aucun changement nécessaire de classement tarifaire aux sous-positions 2208.30 à 2208.70, à la condition que les boissons alcooliques non originaires ne constituent pas plus de 10 p. 100 de la teneur alcoolique par volume du produit.

2208.90 Un changement à la sous-position 2208.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 2106.90.96 ou des positions 22.03 à 22.07 ou 22.09.

22.09 Un changement à la position 22.09 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 2106.90.96 ou des positions 22.03 à 22.08.

Chapitre 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

23.01-23.08 Un changement aux positions 23.01 à 23.08 de tout autre chapitre.

2309.10 Un changement à la sous-position 2309.10 de toute position.

2309.90

2309.90.31,
2309.90.32,
2309.90.33,
2309.90.35,
2309.90.36

Un changement aux numéros tarifaires 2309.90.31, 2309.90.32, 2309.90.33, 2309.90.35 ou 2309.90.36 de toute autre position, sauf du chapitre 4 ou des numéros tarifaires 1901.90.31, 1901.90.32, 1901.90.33, 1901.90.34, 1901.90.39, 1901.90.51, 1901.90.52, 1901.90.53, 1901.90.54 ou 1901.90.59.

2309.90

Un changement à la sous-position 2309.90 de toute autre position.

Chapitre 24

Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

24.01-24.03 Un changement aux positions 24.01 à 24.03 des numéros tarifaires 2401.10.10, 2401.20.10 ou 2403.91.10 ou de tout autre chapitre.

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX (CHAPITRES 25-27)

Chapitre 25

Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments

25.01-25.30

Un changement aux positions 25.01 à 25.30 de tout autre chapitre.

Chapitre 26

Minerais, scories et cendres

26.01-26.21

Un changement aux positions 26.01 à 26.21 de tout autre chapitre.

Chapitre 27

Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

Note : Pour l'application de la position 27.10, les procédés suivants confèrent l'origine :

- a) la distillation atmosphérique – procédé de séparation par lequel les huiles de pétrole sont converties, dans une colonne de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées. Les gaz de pétrole liquéfié, le naphta, l'essence, le kérosène, le diesel et le mazout, les gazoles légers et l'huile lubrifiante proviennent de la distillation du pétrole;
- b) la distillation sous vide – distillation effectuée à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation des produits à point d'ébullition élevé et sensible à la chaleur, par exemple les distillats lourds d'huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l'objet de traitements additionnels en vue d'être transformés en huiles lubrifiantes;
- c) l'hydrotraitement catalytique – craquage et/ou traitement des huiles de pétrole à l'hydrogène à température élevée et sous pression, en présence de catalyseurs spéciaux. L'hydrotraitement catalytique englobe l'hydrocraquage et le traitement par l'hydrogène;
- d) le reformage (reformage catalytique) – réarrangement de molécules dans une coupe à intervalle d'ébullition du naphta dans le but d'obtenir des hydrocarbures aromatiques à indice d'octane plus élevés (meilleur pouvoir antidétonant, en contrepartie d'une production réduite d'essence). L'un des principaux produits ainsi obtenus est le reformat catalytique, mélange entrant dans la composition de l'essence. L'hydrogène est un autre sous-produit obtenu par ce procédé;
- e) l'alkylation – procédé par lequel un mélange pour essences à indice d'octane élevé est dérivé de la combinaison catalytique d'une isoparaffine et d'une oléfine;
- f) le craquage – procédé de raffinage comportant la décomposition et la recombinaison moléculaire de composés organiques, en particulier des hydrocarbures, par l'action de la chaleur, dans le but de former des molécules convenant à des carburants, des monomères, des produits pétrochimiques, etc. :
 - (i) le craquage thermique – procédé consistant à exposer un distillat à des températures d'environ 540 à 650 °C (1 000 à 1 200 °F) pendant des périodes variées. Ce procédé donne une teneur en essence assez basse et une teneur plus élevée en produits résiduels, qui sont utilisés à des

fins de mélange de mazout,

V - 2

(ii) le craquage catalytique – procédé consistant à faire passer des vapeurs d'hydrocarbure à travers un catalyseur métallique (p. ex. silice-alumine ou platine) à une température d'environ 400 °C (750 °F); les recombinaisons complexes (alkylation, polymérisation, isomérisation, etc.) se produisent en quelques secondes, et l'on obtient une essence à indice d'octane élevé. Ce procédé donne moins de résidus du pétrole et de gaz légers que le craquage thermique;

- g) le cokage – procédé de craquage thermique consistant à convertir des produits secondaires et lourds (pétrole brut réduit, brai de première distillation, goudrons de craquage, huile de schiste, etc.) en coke solide (charbon) et en hydrocarbures à point d'ébullition peu élevé, qui peuvent servir comme charges dans d'autres installations de raffinage en vue de leur conversion en produits plus légers;
- h) l'isomérisation – procédé de raffinage consistant à convertir les composés du pétrole en leurs isomères.

27.01-27.03		Un changement aux positions 27.01 à 27.03 de tout autre chapitre.
27.04		Un changement à la position 27.04 de toute autre position.
27.05-27.09		Un changement aux positions 27.05 à 27.09 de tout autre chapitre.
27.10	(1)	Un changement à la position 27.10 de toute autre position, sauf des positions 27.11 à 27.15; ou
	(2)	Production de tout produit de la position 27.10 par distillation atmosphérique, distillation sous vide, hydrotraitement catalytique, reformage catalytique, alkylation, craquage catalytique, craquage thermique, cokage ou isomérisation.
27.11-27.15		Un changement aux positions 27.11 à 27.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 27.10.
27.16		Un changement à la position 27.16 de toute autre position.

SECTION VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES
(CHAPITRES 28-38)**

Chapitre 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

- 2801.10-2801.30 Un changement aux sous-positions 2801.10 à 2801.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 28.02-28.03 Un changement aux positions 28.02 à 28.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 2804.10-2804.50 Un changement aux sous-positions 2804.10 à 2804.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2804.61-2804.69 (1) Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2804.61 à 2804.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2804.70-2804.90 Un changement aux sous-positions 2804.70 à 2804.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2805.11-2805.12 Un changement aux sous-positions 2805.11 à 2805.12 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2805.19 (1) Un changement aux autres métaux alcalins de la sous-position 2805.19 des autres métaux alcalino-terreux de la sous-position 2805.19 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement aux autres métaux alcalino-terreux de la sous-position 2805.19 des autres métaux alcalins de la sous-position 2805.19 ou de toute autre sous-position.
- 2805.30-2805.40 Un changement aux sous-positions 2805.30 à 2805.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2806.10 (1) Un changement à la sous-position 2806.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2801.10; ou
- (2) Un changement à la sous-position 2806.10 de la sous-position 2801.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à:
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2806.20 Un changement à la sous-position 2806.20 de toute autre sous-position.

VI - 2

28.07-28.08 Un changement aux positions 28.07 à 28.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

2809.10-2814.20 Un changement aux sous-positions 2809.10 à 2814.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2815.11-2815.12 (1) Un changement aux sous-positions 2815.11 à 2815.12 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 2815.11 à 2815.12 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 28.15, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2815.20 Un changement à la sous-position 2815.20 de toute autre sous-position.

2815.30 (1) Un changement à la sous-position 2815.30 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2815.11 à 2815.20; ou

(2) Un changement à la sous-position 2815.30 des sous-positions 2815.11 à 2815.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2816.10 Un changement à la sous-position 2816.10 de toute autre sous-position.

2816.40 (1) Un changement à l'oxyde, à l'hydroxyde ou au peroxyde de strontium de la sous-position 2816.40 de l'oxyde, de l'hydroxyde ou du peroxyde de baryum de la sous-position 2816.40 ou de toute autre sous-position; ou

(2) Un changement à l'oxyde, à l'hydroxyde ou au peroxyde de baryum de la sous-position 2816.40 de l'oxyde, de l'hydroxyde ou du peroxyde de strontium de la sous-position 2816.40 ou de toute autre sous-position.

2817.00-2818.30 Un changement aux sous-positions 2817.00 à 2818.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

2819.10 (1) Un changement à la sous-position 2819.10 de toute autre position; ou

- (2) Un changement à la sous-position 2819.10 de la sous-position 2819.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2819.90 Un changement à la sous-position 2819.90 de toute autre sous-position.
- 2820.10 (1) Un changement à la sous-position 2820.10 de toute autre position; ou

VI - 3

- (2) Un changement à la sous-position 2820.10 de la sous-position 2820.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2820.90 Un changement à la sous-position 2820.90 de toute autre sous-position.
- 2821.10-2821.20 (1) Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2821.10 à 2821.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 28.22-28.23 Un changement aux positions 28.22 à 28.23 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 2824.10-2824.90 (1) Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2824.10 à 2824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2825.10-2826.90 Un changement aux sous-positions 2825.10 à 2826.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2827.10-2827.36 Un changement aux sous-positions 2827.10 à 2827.36 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

- 2827.39 (1) Un changement au chlorure de baryum de la sous-position 2827.39 des autres chlorures de la sous-position 2827.39 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement aux autres chlorures de la sous-position 2827.39 du chlorure de baryum de la sous-position 2827.39 ou de toute autre sous-position.
- 2827.41-2827.60 Un changement aux sous-positions 2827.41 à 2827.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2828.10-2828.90 Un changement aux sous-positions 2828.10 à 2828.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2829.11 Un changement à la sous-position 2829.11 de toute autre sous-position.
- 2829.19-2829.90 (1) Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

VI - 4

- (2) Un changement aux sous-positions 2829.19 à 2829.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2830.10-2833.40 Un changement aux sous-positions 2830.10 à 2833.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2834.10-2834.21 Un changement aux sous-positions 2834.10 à 2834.21 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2834.29 (1) Un changement aux nitrates de bismuth de la sous-position 2834.29 des autres nitrates de la sous-position 2834.29 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement aux autres nitrates de la sous-position 2834.29 des nitrates de bismuth de la sous-position 2834.29 ou de toute autre sous-position.
- 2835.10-2835.39 Un changement aux sous-positions 2835.10 à 2835.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2836.10 Un changement à la sous-position 2836.10 de toute autre sous-position.
- 2836.20-2836.30 (1) Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2836.20 à 2836.30 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2836.40-2836.99 Un changement aux sous-positions 2836.40 à 2836.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2837.11-2840.30 Un changement aux sous-positions 2837.11 à 2840.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2841.10-2841.30 Un changement aux sous-positions 2841.10 à 2841.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2841.50 (1) Un changement au dichromate de potassium de la sous-position 2841.50 des autres chromates, dichromates ou peroxychromates de la sous-position 2841.50 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement aux autres chromates, dichromates ou peroxychromates de la sous-position 2841.50 du dichromate de potassium de la sous-position 2841.50 ou de toute autre sous-position.

VI - 5

- 2841.61-2841.90 Un changement aux sous-positions 2841.61 à 2841.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2842.10 (1) Un changement aux silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de composition chimique définie, de la sous-position 2842.10 des aluminosilicates de composition chimique non définie de la sous-position 2842.10 ou de toute autre sous-position;
- (2) Un changement aux aluminosilicates de composition chimique non définie de la sous-position 2842.10 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (3) Un changement aux aluminosilicates de composition chimique non définie de la sous-position 2842.10 des silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de composition chimique définie, de la sous-position 2842.10 ou de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2842.90 Un changement à la sous-position 2842.90 de toute autre sous-position.
- 2843.10-2850.00 Un changement aux sous-positions 2843.10 à 2850.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 28.51 (1) Un changement à la position 28.51 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement à la position 28.51 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 29

Produits chimiques organiques

- 2901.10-2901.29 Un changement aux sous-positions 2901.10 à 2901.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2902.11-2902.44 Un changement aux sous-positions 2902.11 à 2902.44 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2902.50 (1) Un changement à la sous-position 2902.50 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2902.60;
- (2) Un changement à la sous-position 2902.50 de la sous-position 2902.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 6

- 2902.60-2902.90 Un changement aux sous-positions 2902.60 à 2902.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2903.11-2903.15 (1) Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.15 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 à 29.02; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2903.11 à 2903.15 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.11 à 2903.15, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2903.19 (1) Un changement au 1,2-dichloropropane (chlorure de propylène et dichlorobutanes) de la sous-position 2903.19 de tout autre dérivé chloré saturé des hydrocarbures acycliques de la sous-position 2903.19 ou de toute autre sous-position, sauf des positions 29.01 à 29.02;
- (2) Un changement au 1, 2-dichloropropane (chlorure de propylène et dichlorobutanes) de la sous-position 2903.19 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement des dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques de la sous-position 2903.19 ou de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée;

- (3) Un changement aux autres dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques de la sous-position 2903.19 du 1,2-dichloropropane (chlorure de propylène et dichlorobutanes) de la sous-position 2903.19 ou de toute autre sous-position, sauf des positions 29.01 à 29.02; ou
- (4) Un changement aux autres dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques de la sous-position 2903.19 des positions 29.01 à 29.02, qu'il y ait ou non également un changement du 1,2-dichloropropane (chlorure de propylène et dichlorobutanes) de la sous-position 2903.19 ou de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2903.21-2903.30

- (1) Un changement aux sous-positions 2903.21 à 2903.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 à 29.02; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2903.21 à 2903.30 des positions 29.01 et 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.21 à 2903.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 7

2903.41-2903.69

- (1) Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 ou 29.02; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2903.41 à 2903.69 des positions 29.01 ou 29.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2903.41 à 2903.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2904.10-2904.90

- (1) Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des positions 29.01 à 29.03; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2904.10 à 2904.90 des positions 29.01 à 29.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur des sous-positions 2904.10 à 2904.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2905.11-2905.49 Un changement aux sous-positions 2905.11 à 2905.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2905.51-2905.59 Un changement aux sous-positions 2905.51 à 2905.59 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 2906.11-2906.29 Un changement aux sous-positions 2906.11 à 2906.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2907.11-2907.23 Un changement aux sous-positions 2907.11 à 2907.23 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2907.29 (1) Un changement aux phénols-alcools de la sous-position 2907.29 des polyphénols de la sous-position 2907.29 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement aux polyphénols de la sous-position 2907.29 des phénols-alcools de la sous-position 2907.29 ou de toute autre sous-position.
- 2908.10-2908.90 (1) Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre position, sauf de la position 29.07; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2908.10 à 2908.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2909.11-2909.20 (1) Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre position; ou

VI - 8

- (2) Un changement aux sous-positions 2909.11 à 2909.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2909.30 Un changement à la sous-position 2909.30 de toute autre sous-position.
- 2909.41-2909.60 (1) Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2909.41 à 2909.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.09, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2910.10-2911.00		Un changement aux sous-positions 2910.10 à 2911.00 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.11		Un changement à la sous-position 2912.11 de toute autre sous-position.
2912.12	(1)	Un changement à la sous-position 2912.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2901.21; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 2912.12 de la sous-position 2901.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2912.13-2912.50		Un changement aux sous-positions 2912.13 à 2912.50 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2912.60	(1)	Un changement à la sous-position 2912.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.11; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 2912.60 de la sous-position 2912.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
29.13	(1)	Un changement à la position 29.13 de toute autre position, sauf de la position 29.12; ou
	(2)	Un changement à la position 29.13 de la position 29.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou VI - 9 b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2914.11-2914.70		Un changement aux sous-positions 2914.11 à 2914.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
2915.11		Un changement à la sous-position 2915.11 de toute autre sous-position.
2915.12	(1)	Un changement à la sous-position 2915.12 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2915.11; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 2915.12 de la sous-position 2915.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
2915.13		Un changement à la sous-position 2915.13 de toute autre sous-position.

- 2915.21 (1) Un changement à la sous-position 2915.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2912.12; ou
- (2) Un changement à la sous-position 2915.21 de la sous-position 2912.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2915.22-2915.31 (1) Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2915.22 à 2915.31 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2915.32 Un changement à la sous-position 2915.32 de toute autre sous-position.
- 2915.33-2915.34 (1) Un changement aux sous-positions 2915.33 à 2915.34 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2915.33 à 2915.34 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 10

- 2915.35 Un changement à la sous-position 2915.35 de toute autre sous-position.
- 2915.39-2915.40 (1) Un changement aux sous-positions 2915.39 à 2915.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2915.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2915.39 à 2915.40 de la sous-position 2915.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2915.50-2915.70 Un changement aux sous-positions 2915.50 à 2915.70 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2915.90 (1) Un changement à la sous-position 2915.90 de toute autre sous-position; ou

- (2) Un changement aux sels valproïques de la sous-position 2915.90 des acides valproïques de la sous-position 2915.90.
- 2916.11-2917.39 Un changement aux sous-positions 2916.11 à 2917.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2918.11-2918.16 Un changement aux sous-positions 2918.11 à 2918.16 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2918.19 (1) Un changement à l'acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels ou ses esters de la sous-position 2918.19 de tout autre produit de la sous-position 2918.19 ou de toute autre sous-position; ou
- (2) Un changement de tout autre produit de la sous-position 2918.19 de l'acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels ou ses esters de la sous-position 2918.19 ou de toute autre sous-position.
- 2918.21 Un changement à la sous-position 2918.21 de toute autre sous-position.
- 2918.22-2918.23 (1) Un changement aux sous-positions 2918.22 à 2918.23 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2918.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2918.22 à 2918.23 de la sous-position 2918.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2918.29-2918.30 (1) Un changement aux sous-positions 2918.29 à 2918.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe; ou

VI - 11

- (2) Un changement aux parabens de la sous-position 2918.29 de l'acide p-hydroxybenzoïque de la sous-position 2918.29.
- 2918.90 (1) Un changement à la sous-position 2918.90 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2908.10 ou 2915.40; ou
- (2) Un changement à la sous-position 2918.90 des sous-positions 2908.10 ou 2915.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 29.19 Un changement à la position 29.19 de toute autre position.
- 2920.10-2920.90 Un changement aux sous-positions 2920.10 à 2920.90 de toute autre

sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

- 2921.11-2921.12 (1) Un changement aux sous-positions 2921.11 à 2921.12 de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2921.11 à 2921.12 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2921.19 Un changement à la sous-position 2921.19 de toute autre sous-position.
- 2921.21-2921.29 (1) Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2921.21 à 2921.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement d'une autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2921.30 Un changement à la sous-position 2921.30 de toute autre sous-position.
- 2921.41-2921.45 (1) Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.45 de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2921.41 à 2921.45 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

VI - 12

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2921.46-2921.49 (1) Un changement aux sous-positions 2921.46 à 2921.49 de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2921.46 à 2921.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.21, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2921.51-2921.59
- (1) Un changement aux sous-positions 2921.51 à 2921.59 de toute autre position, sauf des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2921.51 à 2921.59 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.21, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.01, 29.02, 29.04, 29.16, 29.17 ou 29.26, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.11-2922.13
- (1) Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.13 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2922.11 à 2922.13 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.22, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.14-2922.19
- (1) Un changement aux sous-positions 2922.14 à 2922.19 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2922.14 à 2922.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.22 ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.21-2922.29
- (1) Un changement aux sous-positions 2922.21 à 2922.29 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou

VI - 13

- (2) Un changement aux sous-positions 2922.21 à 2922.29 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.22, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.31-2922.39
- (1) Un changement aux sous-positions 2922.31 à 2922.39 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 2922.31 à 2922.39 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.22 ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.41-2922.43 (1) Un changement aux sous-positions 2922.41 à 2922.43 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2922.41 à 2922.43 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.22, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.44-2922.49 (1) Un changement aux sous-positions 2922.44 à 2922.49 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2922.44 à 2922.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.22 ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2922.50 (1) Un changement à la sous-position 2922.50 de toute autre position, sauf des positions 29.05 à 29.21; ou
- (2) Un changement à la sous-position 2922.50 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.22 ou des positions 29.05 à 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 14

- 2923.10-2923.90 Un changement aux sous-positions 2923.10 à 2923.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2924.11-2924.19 Un changement aux sous-positions 2924.11 à 2924.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 2924.21 (1) Un changement à la sous-position 2924.21 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2917.20; ou

- (2) Un changement à la sous-position 2924.21 de la sous-position 2917.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2924.23 (1) Un changement à la sous-position 2924.23 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 2917.20 ou 2924.24 à 2924.29;
- (2) Un changement à l'acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) de la sous-position 2924.23 de ses sels de la sous-position 2924.23 ou de la sous-position 2917.20 ou 2924.24 à 2924.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
- (3) Un changement aux sels de la sous-position 2924.23 de l'acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) de la sous-position 2924.23 ou de la sous-position 2917.20 ou 2924.24 à 2924.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2924.24-2924.29 (1) Un changement aux sous-positions 2924.24 à 2924.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 2917.20 ou 2924.23; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2924.24 à 2924.29 de la sous-position 2917.20 ou acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilic) de la sous-position 2924.23, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2925.11 Un changement à la sous-position 2925.11 de toute autre sous-position.
- 2925.12-2925.19 Un changement aux sous-positions 2925.12 à 2925.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 2925.20 Un changement à la sous-position 2925.20 de toute autre sous-position.

VI - 15

- 2926.10-2926.20 Un changement aux sous-positions 2926.10 à 2926.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2926.30-2926.90 Un changement aux sous-positions 2926.30 à 2926.90 de toute sous-position à

l'extérieur de ce groupe.

- 29.27-29.28 Un changement aux positions 29.27 à 29.28 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 2929.10-2929.90 (1) Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 29.21; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2929.10 à 2929.90 de la position 29.21, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2930.10-2930.90 Un changement aux sous-positions 2930.10 à 2930.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 29.31 Un changement à la position 29.31 de toute autre position.
- 2932.11-2932.94 (1) Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.94 de toute autre position, ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2932.11 à 2932.94 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.32, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2932.95-2932.99 (1) Un changement aux sous-positions 2932.95 à 2932.99 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2932.95 à 2932.99 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.32, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.11-2933.32 (1) Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.32 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2933.11 à 2933.32 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2933.33-2933.39
- (1) Un changement aux sous-positions 2933.33 à 2933.39 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2933.33 à 2933.39 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.41-2933.49
- (1) Un changement aux sous-positions 2933.41 à 2933.49 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2933.41 à 2933.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.52-2933.54
- (1) Un changement aux sous-positions 2933.52 à 2933.54 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2933.52 à 2933.54 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.55-2933.59
- (1) Un changement aux sous-positions 2933.55 à 2933.59 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2933.55 à 2933.59 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.61-2933.69
- (1) Un changement aux sous-positions 2933.61 à 2933.69 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 2933.61 à 2933.69 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 29.33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 2933.71 (1) Un changement à la sous-position 2933.71 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement à la sous-position 2933.71 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.72-2933.79 (1) Un changement aux sous-positions 2933.72 à 2933.79 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2933.72 à 2933.79 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2933.91-2933.99 (1) Un changement aux sous-positions 2933.91 à 2933.99 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2933.91 à 2933.99 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe à l'intérieur de la position 29.33, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2934.10-2934.30 Un changement aux sous-positions 2934.10 à 2934.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2934.91-2934.99 (1) Un changement aux sous-positions 2934.91 à 2934.99 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou
- (2) Un changement aux acides nucléiques des sous-positions 2934.91 à 2934.99 de tout autre composé hétérocyclique des sous-positions 2934.91 à 2934.99.
- 29.35 Un changement à la position 29.35 de toute autre position.
- 2936.10-2936.90 (1) Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2936.10 à 2936.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2937.11-2937.90 (1) Un changement aux sous-positions 2937.11 à 2937.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 2937.11 à 2937.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2938.10-2938.90 (1) Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre position, sauf de la position 29.40; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 2938.10 à 2938.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la position 29.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 2939.11 (1) Un changement aux concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11 de toute autre sous-position, sauf du chapitre 13; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la sous-position 2939.11 des concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11 ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 2939.19.
- 2939.19 Un changement à la sous-position 2939.19 des concentrés de paille de pavot de la sous-position 2939.11 ou de toute autre sous-position, sauf de tout autre produit de la sous-position 2939.11.
- 2939.21-2939.42 Un changement aux sous-positions 2939.21 à 2939.42 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2939.43-2939.49 Un changement aux sous-positions 2939.43 à 2939.49 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 2939.51-2939.59 Un changement aux sous-positions 2939.51 à 2939.59 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
- 2939.61-2939.69 Un changement aux sous-positions 2939.61 à 2939.69 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 2939.91-2939.99 (1) Un changement aux sous-positions 2939.91 à 2939.99 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe;
- (2) Un changement à la nicotine ou à ses sels de la sous-position 2939.99 de tout autre produit de la sous-position 2939.99; ou
- (3) Un changement à tout autre produit de la sous-position 2939.99 de la nicotine ou de ses sels de la sous-position 2939.99.

29.40 (1) Un changement à la position 29.40 de toute autre position, sauf de la position 29.38; ou

VI - 19

(2) Un changement à la position 29.40 de la position 29.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

2941.10-2941.90 (1) Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

(2) Un changement aux sous-positions 2941.10 à 2941.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

29.42 (1) Un changement à la position 29.42 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

(2) Un changement à la position 29.42 de toute autre position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 30

Produits pharmaceutiques

3001.10-3001.20 (1) Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80; ou

(2) Un changement aux sous-positions 3001.10 à 3001.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.01, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3001.90 Un changement à la sous-position 3001.90 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3006.80.

3002.10-3002.90 Un changement aux sous-positions 3002.10 à 3002.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe,

sauf de la sous-position 3006.80.

3003.10-3003.90 (1) Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80; ou

VI - 20

(2) Un changement aux sous-positions 3003.10 à 3003.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3004.10-3004.31 (1) Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.31 de toute autre position, sauf de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.80; ou

(2) Un changement aux sous-positions 3004.10 à 3004.31 de la position 30.03 ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3004.32 (1) Un changement aux dérivés des corticostéroïdes de la sous-position 3004.32 des corticostéroïdes et de leurs analogues structuraux de la sous-position 3004.32 ou de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 3004.39 ou 3006.80;

(2) Un changement aux analogues structuraux des corticostéroïdes de la sous-position 3004.32 des corticostéroïdes et de leurs dérivés de la sous-position 3004.32 ou de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 3004.39 ou 3006.80;

(3) Un changement à tout autre produit de la sous-position 3004.32 de toute autre position, sauf de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.80; ou

(4) Un changement à tout autre produit de la sous-position 3004.32 des dérivés ou analogues structuraux de corticostéroïdes de la sous-position 3004.32, de la position 30.03, de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 3004.39 Un changement à la sous-position 3004.39 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3006.80.
- 3004.40-3004.50 (1) Un changement aux sous-positions 3004.40 à 3004.50 de toute autre position, sauf de la position 30.03 ou de la sous-position 3006.80; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3004.40 à 3004.50 de la position 30.03 ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.04, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 21

- 3004.90 Un changement à la sous-position 3004.90 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3006.80.
- 3005.10-3005.90 (1) Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3005.10 à 3005.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf de la sous-position 3006.80, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3006.10 (1) Un changement à la sous-position 3006.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3006.10 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, sauf de la sous-position 3006.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3006.20 Un changement à la sous-position 3006.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3006.80.
- 3006.30-3006.60 (1) Un changement aux sous-positions 3006.30 à 3006.60 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3006.30 à 3006.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 30.06, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 3006.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3006.70 (1) Un changement à la sous-position 3006.70 de tout autre chapitre, sauf des

chapitres 28 à 38; ou

- (2) Un changement à la sous-position 3006.70 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, sauf de la sous-position 3006.80, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3006.80

Un changement à la sous-position 3006.80 de tout autre chapitre.

Chapitre 31

Engrais

31.01

Un changement à la position 31.01 de toute autre position.

VI - 22

3102.10-3105.90

Un changement aux sous-positions 3102.10 à 3105.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres

3201.10-3202.90

Un changement aux sous-positions 3201.10 à 3202.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.03

Un changement à la position 32.03 de toute autre position.

3204.11-3204.16

Un changement aux sous-positions 3204.11 à 3204.16 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

3204.17

- (1) Pour toute couleur définie dans le « Colour Index » et désignée dans la Liste des couleurs ci-après, un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position :

Liste des couleurs

pigment jaune : 1, 3, 16, 55, 61, 62, 65, 73, 74, 75, 81, 97, 120, 151, 152, 154, 156 et 175

pigment orange : 4, 5, 13, 34, 36, 60 et 62

pigment rouge : 2, 3, 5, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 31, 32, 48, 49, 52, 53, 57, 63, 112, 119, 133, 146, 170, 171, 175, 176, 183, 185, 187, 188, 208 et 210; ou

- (2) Pour toute couleur définie dans le « Colour Index » et non désignée dans la Liste des couleurs :
- a) un changement à la sous-position 3204.17 de toute autre sous-position, sauf des sous-position à l'intérieur du chapitre 29; ou
 - b) un changement à la sous-position 3204.17 de toute sous-position à l'intérieur du chapitre 29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - (i) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - (ii) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3204.19 (1) Un changement à la sous-position 3204.19 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3204.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 32.04 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3204.20-3204.90 (1) Un changement aux sous-positions 3204.20 à 3204.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou

VI - 23

- (2) Un changement aux sous-positions 3204.20 à 3204.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 32.05 Un changement à la position 32.05 de toute autre position.
- 3206.11-3206.50 (1) Un changement aux sous-positions 3206.11 à 3206.50 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3206.11 à 3206.50 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3207.10-3207.40 Un changement aux sous-positions 3207.10 à 3207.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

32.08-32.10	Un changement aux positions 32.08 à 32.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
32.11	Un changement à la position 32.11 de toute autre position.
3212.10-3212.90	Un changement aux sous-positions 3212.10 à 3212.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.13	Un changement à la position 32.13 de toute autre position.
3214.10-3214.90	Un changement aux sous-positions 3214.10 à 3214.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
32.15	Un changement à la position 32.15 de toute autre position.

Chapitre 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

3301.11	Un changement à la sous-position 3301.11 de toute autre sous-position.
3301.12-3301.13	(1) Un changement aux sous-positions 3301.12 à 3301.13 de tout autre chapitre; ou (2) Un changement aux sous-positions 3301.12 à 3301.13 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.14	Un changement à la sous-position 3301.14 de toute autre sous-position.

VI - 24

3301.19	(1) Un changement à la sous-position 3301.19 de tout autre chapitre; ou (2) Un changement à la sous-position 3301.19 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3301.21-3301.26	Un changement aux sous-positions 3301.21 à 3301.26 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3301.29-3301.90	(1) Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de tout autre chapitre; ou (2) Un changement aux sous-positions 3301.29 à 3301.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 33, y compris une autre sous-position de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 33.02 Un changement à la position 33.02 de toute autre position, sauf des positions 22.07 à 22.08.
- 33.03 (1) Un changement à la position 33.03 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à la position 33.03 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 33, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3304.10-3305.90 (1) Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 33.06 à 33.07; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3304.10 à 3305.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 33.06 à 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3306.10 (1) Un changement à la sous-position 3306.10 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3306.10 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 25

- 3306.20 Un changement à la sous-position 3306.20 de toute autre sous-position, sauf des positions 52.01 à 52.03, du chapitre 54 ou des positions 55.01 à 55.07.
- 3306.90 (1) Un changement à la sous-position 3306.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3306.90 des positions 33.04 à 33.05 ou 33.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3307.10-3307.90 (1) Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 de toute autre position, sauf des positions 33.04 à 33.06; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3307.10 à 3307.90 des positions 33.04 à 33.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 34

Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre

- 3401.11-3401.20 (1) Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3401.11 à 3401.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3401.30 (1) Un changement à la sous-position 3401.30 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3402.90; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3401.30 de la sous-position 3402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3402.11-3402.12 (1) Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.12 de toute autre position, sauf à l'acide sulfonique d'alkylbenzène linéaire ou aux sulfonates d'alkylbenzène linéaire de la sous-position 3402.11 de l'alkylbenzène linéaire de la position 38.17; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3402.11 à 3402.12 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3402.13 Un changement à la sous-position 3402.13 de toute autre sous-position.
- 3402.19 (1) Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3402.19 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas

inférieure à :

- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3402.20-3402.90	(1)	Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 3401.30; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 3402.20 à 3402.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou de la sous-position 3401.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3403.11-3403.99		Un changement aux sous-positions 3403.11 à 3403.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3404.10-3404.90		Un changement aux sous-positions 3404.10 à 3404.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.10-3405.40		Un changement aux sous-positions 3405.10 à 3405.40 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3405.90	(1)	Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 3405.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 34.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
34.06-34.07		Un changement aux positions 34.06 à 34.07 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

VI - 27

Chapitre 35

Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes

3501.10-3501.90		Un changement aux sous-positions 3501.10 à 3501.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
3502.11-3502.19		Un changement aux sous-positions 3502.11 à 3502.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.

3502.20-3502.90		Un changement aux sous-positions 3502.20 à 3502.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
35.03-35.04		Un changement aux positions 35.03 à 35.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3505.10-3505.20	(1)	Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 3505.10 à 3505.20 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3506.10-3506.99	(1)	Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 3506.10 à 3506.99 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 35.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
3507.10-3507.90		Un changement aux sous-positions 3507.10 à 3507.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 36

Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables

36.01-36.03		Un changement aux positions 36.01 à 36.03 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
3604.10-3604.90	(1)	Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 3604.10 à 3604.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
36.05		Un changement à la position 36.05 de toute autre position.
3606.10		Un changement à la sous-position 3606.10 de toute autre sous-position.

3606.90	(1)	Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre position; ou
---------	-----	--

- (2) Un changement à la sous-position 3606.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 36.06, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 37

Produits photographiques ou cinématographiques

- 37.01-37.03 Un changement aux positions 37.01 à 37.03 de tout autre chapitre.
- 37.04 Un changement à la position 37.04 de toute autre position.
- 37.05-37.06 Un changement aux positions 37.05 à 37.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 3707.10-3707.90 (1) Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3707.10 à 3707.90 de toute autre sous-position à l'intérieur du chapitre 37, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 65 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 38

Produits divers des industries chimiques

- 3801.10-3801.90 Un changement aux sous-positions 3801.10 à 3801.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3802.10-3802.90 (1) Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3802.10 à 3802.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.02, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 38.03-38.04 Un changement aux positions 38.03 à 38.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 3805.10-3805.90 Un changement aux sous-positions 3805.10 à 3805.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3806.10-3806.90 Un changement aux sous-positions 3806.10 à 3806.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 38.07 Un changement à la position 38.07 de toute autre position.

- 38.08 **Note :** *Une matière importée sur le territoire d'un pays ALÉNA pour servir à la production d'un produit classé dans la position 38.08 est traitée comme une matière originaire du territoire d'un pays ALÉNA :*
- a) *si elle est admissible en franchise, selon le taux de la nation la plus favorisée, sur les territoires de ce pays ALÉNA et du pays ALÉNA vers lequel le produit est exporté; ou*
 - b) *si le produit est exporté vers le territoire des États-Unis et que cette matière serait, si elle était importée sur le territoire des États-Unis, admissible en franchise aux termes d'un accord commercial qui n'est pas assujéti à une limite visant à favoriser le libre jeu de la concurrence.*
- Un changement à la position 38.08 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100, lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que le produit ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 80 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée et que le produit contient plus d'un ingrédient actif, ou
 - b) 50 p. 100, lorsque la méthode du coût net est utilisée et que le produit ne contient pas plus d'un ingrédient actif, ou 70 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée et que le produit contient plus d'un ingrédient actif.
- 3809.10 (1) Un changement à la sous-position 3809.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 3505.10; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3809.10 de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3809.91-3809.92 Un changement aux sous-positions 3809.91 à 3809.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3809.93 (1) Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3809.93 de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 38.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3810.10-3810.90 (1) Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3810.10 à 3810.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

VI - 30

- 3811.11-3811.19 (1) Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3811.11 à 3811.19 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3811.21-3811.29 Un changement aux sous-positions 3811.21 à 3811.29 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3811.90 (1) Un changement à la sous-position 3811.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3811.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3812.10-3812.30 (1) Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3812.10 à 3812.30 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 38.13-38.14 Un changement aux positions 38.13 à 38.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
- 3815.11-3815.90 Un changement aux sous-positions 3815.11 à 3815.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 38.16 (1) Un changement à la position 38.16 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement à la position 38.16 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre

chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée

38.17-38.19

Un changement aux positions 38.17 à 38.19 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

VI - 31

38.20

- (1) Un changement à la position 38.20 de toute autre position, sauf des sous-positions 2905.31 ou 2905.49; ou
- (2) Un changement à la position 38.20 des sous-positions 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.21

- (1) Un changement à la position 38.21 de toute autre position, sauf de la position 35.03; ou
- (2) Un changement à la position 38.21 de la position 35.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

38.22

- (1) Un changement aux matériaux de référence certifiés de la position 38.22 de tout autre produit de la position 38.22 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée;
- (2) Un changement à tout autre produit de la position 38.22 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38;
- (3) Un changement à tout autre produit de la position 38.22 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

3823.11-3823.13

Un changement aux sous-positions 3823.11 à 3823.13 de toute autre position, sauf de la position 15.20.

3823.19

Un changement à la sous-position 3823.19 de toute autre sous-position.

- 3823.70 Un changement à la sous-position 3823.70 de toute autre position, sauf de la position 15.20.
- 3824.10-3824.20 Un changement aux sous-positions 3824.10 à 3824.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3824.30 (1) Un changement à la sous-position 3824.30 de toute autre sous-position, sauf de la position 28.49; ou

VI - 32

- (2) Un changement à la sous-position 3824.30 de la position 28.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3824.40-3824.60 Un changement aux sous-positions 3824.40 à 3824.60 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 3824.71-3824.90 (1) Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 3824.71 à 3824.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3825.10-3825.69 Un changement aux sous-positions 3825.10 à 3825.69 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38, 40 ou 90.
- 3825.90 (1) Un changement à la sous-position 3825.90 de tout autre chapitre, sauf des chapitres 28 à 38; ou
- (2) Un changement à la sous-position 3825.90 de toute autre sous-position à l'intérieur des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC (CHAPITRES 39-40)

Chapitre 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

- 39.01-39.20 Un changement aux positions 39.01 à 39.20 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3921.11-3921.13 Un changement aux sous-positions 3921.11 à 3921.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3921.14 Un changement à la sous-position 3921.14 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3921.19 Un changement à la sous-position 3921.19 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3921.90 Un changement à la sous-position 3921.90 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 39.22 Un changement à la position 39.22 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.10-3923.21 Un changement aux sous-positions 3923.10 à 3923.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 3923.29 Un changement à la sous-position 3923.29 de toute autre position, sauf des sous-positions 3920.20 ou 3920.71. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 3923.30-3923.90 Un changement aux sous-positions 3923.30 à 3923.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 39.24-39.26 Un changement aux positions 39.24 à 39.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 40**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**

- 40.01-40.06 (1) Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 40.01 à 40.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 40, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 40.07-40.08 Un changement aux positions 40.07 et 40.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 4009.11 Un changement à la sous-position 4009.11 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.12 (1) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.12, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17;
- (2) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.12, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.11 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou

VII - 3

- (3) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.12, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.21 Un changement à la sous-position 4009.21 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.22 (1) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.22, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17;
- (2) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.22, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.11 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
- (3) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.22, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.31 Un changement à la sous-position 4009.31 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.32 (1) Un changement aux tubes et tuyaux de la sous-position 4009.32, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17;
- (2) Un changement aux tubes et tuyaux de la sous-position 4009.32, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.11 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
- (3) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.32, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des

positions 40.10 à 40.17.

VII - 4

- 4009.41 Un changement à la sous-position 4009.41 de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 4009.42 (1) Un changement aux tubes ou tuyaux de la sous-position 4009.42, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17;
- (2) Un changement aux tubes et tuyaux de la sous-position 4009.42, du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, des sous-positions 4009.11 à 4017.00, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée; ou
- (3) Un changement aux tubes et tuyaux de la sous-position 4009.42, autres que ceux du type utilisé sur les véhicules automobiles des numéros tarifaires 8702.10.20 ou 8702.90.20, des sous-positions 8703.21 à 8703.90, 8704.21 ou 8704.31, ou de la position 87.11, de toute autre position, sauf des positions 40.10 à 40.17.
- 40.10-40.11 Un changement aux positions 40.10 et 40.11 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
- 4012.11-4012.19 Un changement aux sous-positions 4012.11 à 4012.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 4012.20.20.
- 4012.20-4012.90 Un changement aux sous-positions 4012.20 à 4012.90 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
- 40.13-40.15 Un changement aux positions 40.13 à 40.15 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.10-4016.92 Un changement aux sous-positions 4016.10 à 4016.92 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.
- 4016.93
- 4016.93.10 Un changement au numéro tarifaire 4016.93.10 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 4008.19.10 ou 4008.29.10.
- 4016.93 Un changement à la sous-position 4016.93 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.

4016.94-4016.95 Un changement aux sous-positions 4016.94 et 4016.95 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.

4016.99

4016.99.30 Un changement au numéro tarifaire 4016.99.30 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

VII - 5

4016.99 Un changement à la sous-position 4016.99 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.17.

40.17 Un changement à la position 40.17 de toute autre position, sauf des positions 40.09 à 40.16.

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX (CHAPITRES 41-43)

Chapitre 41

Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

- 41.01 (1) Un changement aux cuirs ou peaux de la position 41.01 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible de tout autre produit de la position 41.01 ou de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la position 41.01 de tout autre chapitre.
- 41.02 (1) Un changement aux cuirs ou peaux de la position 41.02 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible de tout autre produit de la position 41.02 ou de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la position 41.02 de tout autre chapitre.
- 41.03 (1) Un changement aux cuirs ou peaux de la position 41.03 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible de tout autre produit de la position 41.03 ou de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à tout autre produit de la position 41.03 de tout autre chapitre.
- 41.04 Un changement à la position 41.04 de toute autre position, sauf des cuirs ou peaux de la position 41.01 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible ou des positions 41.05 à 41.15.
- 41.05 Un changement à la position 41.05 de la position 41.02, des numéros tarifaires 4105.10.21 ou 4105.10.29, ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la position 41.02 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 4106.21-4106.22 Un changement aux sous-positions 4106.21 à 4106.22 de la position 41.03, des numéros tarifaires 4106.21.21 ou 4106.21.29, ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la sous-position 4103.10 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 4106.31-4106.32 Un changement aux sous-positions 4106.31 à 4106.32 de la position 41.03, du numéro tarifaire 4106.31.10 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la sous-position 4103.30 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 4106.40-4106.92 Un changement aux sous-positions 4106.40 à 4106.92 de la position 41.03 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux des sous-positions 4103.20 ou 4103.90 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 41.07 Un changement à la position 41.07 de la position 41.01 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la position 41.01 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.

- 41.12 Un changement à la position 41.12 de la position 41.02, des numéros tarifaires 4105.10.21 ou 4105.10.29 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la position 41.02 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 41.13 Un changement à la position 41.13 de la position 41.03, des numéros tarifaires 4106.21.21, 4106.21.29 ou 4106.31.10 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux de la position 41.03 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.
- 41.14-41.15 Un changement aux positions 41.14 à 41.15 des positions 41.01 à 41.03 ou de tout autre chapitre, sauf des cuirs ou peaux des positions 41.01 à 41.03 qui ont fait l'objet d'un traitement de tannage (y compris de prêtannage) réversible.

Chapitre 42***Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux***

- 42.01 Un changement à la position 42.01 de tout autre chapitre.
- 4202.11 Un changement à la sous-position 4202.11 de tout autre chapitre.
- 4202.12 Un changement à la sous-position 4202.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.21, 5903.10.29, 5903.20.21, 5903.20.22, 5903.20.23, 5903.20.29, 5903.90.21, 5903.90.29, 5906.99.21, 5906.99.22, 5906.99.29, 5907.00.12 ou 5907.00.19.
- 4202.19-4202.21 Un changement aux sous-positions 4202.19 à 4202.21 de tout autre chapitre.
- 4202.22 Un changement à la sous-position 4202.22 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.21, 5903.10.29, 5903.20.21, 5903.20.22, 5903.20.23, 5903.20.29, 5903.90.21, 5903.90.29, 5906.99.21, 5906.99.22, 5906.99.29, 5907.00.12 ou 5907.00.19.
- 4202.29-4202.31 Un changement aux sous-positions 4202.29 à 4202.31 de tout autre chapitre.
- 4202.32 Un changement à la sous-position 4202.32 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.21, 5903.10.29, 5903.20.21, 5903.20.22, 5903.20.23, 5903.20.29, 5903.90.21, 5903.90.29, 5906.99.21, 5906.99.22, 5906.99.29, 5907.00.12 ou 5907.00.19.
- 4202.39-4202.91 Un changement aux sous-positions 4202.39 à 4202.91 de tout autre chapitre.
- 4202.92 Un changement à la sous-position 4202.92 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16 ou des numéros tarifaires 5903.10.21, 5903.10.29, 5903.20.21, 5903.20.22, 5903.20.23, 5903.20.29, 5903.90.21, 5903.90.29, 5906.99.21, 5906.99.22, 5906.99.29, 5907.00.12 ou 5907.00.19.
- 4202.99 Un changement à la sous-position 4202.99 de tout autre chapitre.
- 42.03-42.06 Un changement aux positions 42.03 à 42.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

- 43.01 Un changement à la position 43.01 de tout autre chapitre.
- 43.02 Un changement à la position 43.02 de toute autre position.
- 43.03-43.04 Un changement aux positions 43.03 et 43.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE;
OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE
(CHAPITRES 44-46)**

Chapitre 44

Bois, charbon de bois et ouvrages en bois

44.01-44.21

Un changement aux positions 44.01 à 44.21 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 45

Liège et ouvrages en liège

45.01-45.02

Un changement aux positions 45.01 et 45.02 de tout autre chapitre.

45.03-45.04

Un changement aux positions 45.03 et 45.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 46

Ouvrages de sparterie ou de vannerie

46.01

Un changement à la position 46.01 de tout autre chapitre.

46.02

Un changement à la position 46.02 de toute autre position.

SECTION X

**PÂTE DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
DÉCHETS ET REBUTS DE PAPIER OU DE CARTON; PAPIER ET SES APPLICATIONS
(CHAPITRES 47-49)**

Chapitre 47		<i>Pâte de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; déchets et rebuts de papier ou de carton</i>
47.01-47.07		Un changement aux positions 47.01 à 47.07 de tout autre chapitre.
Chapitre 48		<i>Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton</i>
48.01		Un changement à la position 48.01 de tout autre chapitre.
48.02	(1)	Un changement aux papiers et cartons présentés en bandes ou en rouleaux dont la largeur n'excède pas 15 cm de la position 48.02 des bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.02 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23; ou
	(2)	Un changement aux papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long n'excède pas 36 cm ou dont l'autre côté n'excède pas 15 cm à l'état non plié de la position 48.02 des bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.02, des papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié de la position 48.02 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23; ou
	(3)	Un changement à tout autre produit de la position 48.02 de tout autre chapitre.
48.03-48.07		Un changement aux positions 48.03 à 48.07 de tout autre chapitre.
48.08-48.09		Un changement aux positions 48.08 et 48.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
48.10	(1)	Un changement aux papiers et cartons présentés en bandes ou en rouleaux dont la largeur n'excède pas 15 cm de la position 48.10 des bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.10 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23;
	(2)	Un changement aux papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long n'excède pas 36 cm ou dont l'autre côté n'excède pas 15 cm à l'état non plié de la position 48.10 des bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.10, des papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié de la position 48.10 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23; ou
	(3)	Un changement à tout autre produit de la position 48.10 de tout autre chapitre.
48.11	(1)	Un changement aux papiers et cartons présentés en bandes ou en rouleaux dont la largeur n'excède pas 15 cm de la position 48.11 des bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.11 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23;
	(2)	Un changement aux papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long n'excède pas 36 cm ou dont l'autre côté n'excède pas 15 cm à l'état non plié de la position 48.11 des bandes ou

rouleaux dont la largeur excède 15 cm de la position 48.11, des papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont le côté le plus long excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié de la position 48.11 ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.23; ou

- (3) Un changement à tout autre produit de la position 48.11 de tout autre chapitre.

X - 2

- 48.12-48.13 Un changement aux positions 48.12 à 48.13 de tout autre chapitre.
- 48.14-48.15 Un changement aux positions 48.14 et 48.15 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 48.16 Un changement à la position 48.16 de toute autre position, sauf de la position 48.09.
- 48.17-48.22 Un changement aux positions 48.17 à 48.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 48.23.
- 48.23
- (1) Un changement aux bandes ou rouleaux d'une largeur n'excédant pas 15 cm de la position 48.23 des bandes ou rouleaux d'une largeur excédant 15 cm de la position 48.23, sauf les bandes ou rouleaux de la position 48.23 qui, si ce n'était de leur largeur, seraient classés aux positions 48.03, 48.09 ou 48.14, ou de toute autre position, sauf des positions 48.17 à 48.22;
- (2) Un changement aux bandes ou rouleaux d'une largeur excédant 15 cm de la position 48.23 de toute autre position, sauf des positions 48.01, 48.04 à 48.08 ou 48.17 à 48.22; ou
- (3) Un changement à tout autre produit de la position 48.23 des bandes ou rouleaux d'une largeur excédant 15 cm de la position 48.23, sauf les bandes ou rouleaux de la position 48.23 qui, si ce n'était de leur largeur, seraient classés aux positions 48.03, 48.09 ou 48.14, ou de toute autre position, sauf les bandes ou rouleaux d'une largeur excédant 15 cm sans excéder 36 cm ou les papiers et cartons présentés en feuilles carrées ou rectangulaires dont un côté n'excède pas 36 cm ou dont l'autre côté n'excède pas 15 cm à l'état non plié des positions 48.02, 48.10 ou 48.11, ou des positions 48.17 à 48.22.

Chapitre 49

Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

- 49.01-49.11 Un changement aux positions 49.01 à 49.11 de tout autre chapitre.

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES (CHAPITRES 50-63)

Note : Les règles applicables aux textiles et aux vêtements doivent être lues en parallèle avec l'annexe 300-B (Textiles et vêtements) de l'Accord. Aux fins des règles de cette section, le terme « entièrement » désigne un produit fait entièrement ou uniquement de la matière mentionnée.

Chapitre 50

Soie

- 50.01-50.03 Un changement aux positions 50.01 à 50.03 de tout autre chapitre.
- 50.04-50.06 Un changement aux positions 50.04 à 50.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 50.07 Un changement à la position 50.07 de toute autre position.

Chapitre 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin

- 51.01-51.05 Un changement aux positions 51.01 à 51.05 de tout autre chapitre.
- 51.06-51.10 Un changement aux positions 51.06 à 51.10 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 51.11-51.13 Un changement aux positions 51.11 à 51.13 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 52

Coton

- 52.01-52.07 Un changement aux positions 52.01 à 52.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 54.01 à 54.05 ou 55.01 à 55.07.
- 52.08-52.12 Un changement aux positions 52.08 à 52.12 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 53

Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier

- 53.01-53.05 Un changement aux positions 53.01 à 53.05 de tout autre chapitre.
- 53.06-53.08 Un changement aux positions 53.06 à 53.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 53.09 Un changement à la position 53.09 de toute autre position, sauf des positions 53.07 et 53.08.
- 53.10-53.11 Un changement aux positions 53.10 et 53.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 53.07 et 53.08.

Chapitre 54

Filaments synthétiques ou artificiels

- 54.01-54.06 Un changement aux positions 54.01 à 54.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 55.01 à 55.07.

54.07

5407.61.11,
5407.61.19

Un changement aux numéros tarifaires 5407.61.11 ou 5407.61.19 des numéros tarifaires 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.

54.07

Un changement à la position 54.07 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.

54.08

Un changement à la position 54.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 55

Fibres synthétiques ou artificielles discontinues

55.01-55.11

Un changement aux positions 55.01 à 55.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 52.01 à 52.03 ou 54.01 à 54.05.

55.12-55.16

Un changement aux positions 55.12 à 55.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 51.06 à 51.10, 52.05 et 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 et 55.10.

Chapitre 56

Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages, articles de corderie

56.01-56.09

Un changement aux positions 56.01 à 56.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 57

Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles

57.01-57.05

Un changement aux positions 57.01 à 57.05 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.08 ou 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16.

Chapitre 58

Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies

58.01-58.11

Un changement aux positions 58.01 à 58.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.

Chapitre 59

Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles

- 59.01 Un changement à la position 59.01 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.02 Un changement à la position 59.02 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12 ou 53.06 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
- 59.03-59.08 Un changement aux positions 59.03 à 59.08 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 59.09 Un changement à la position 59.09 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.12 à 55.16.

XI - 3

- 59.10 Un changement à la position 59.10 de toute autre position, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 ou des chapitres 54 à 55.
- 59.11 Un changement à la position 59.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 et 53.11, 54.07 et 54.08 ou 55.12 à 55.16.

Chapitre 60

Étoffes de bonneterie

- 60.01-60.06 Un changement aux positions 60.01 à 60.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, du chapitre 52, des positions 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, ou des chapitres 54 et 55.

Chapitre 61

Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie

Note 1 : *Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (sauf des numéros tarifaires 5408.22.11, 5408.22.21, 5408.22.29, 5408.23.10, 5408.24.11 ou 5408.24.19), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44 », de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine le classement tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6101.10-6101.30 Un changement aux sous-positions 6101.10 à 6101.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6101.90 Un changement à la sous-position 6101.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6102.10-6102.30 Un changement aux sous-positions 6102.10 à 6102.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

XI - 4

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6102.90 Un changement à la sous-position 6102.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6103.11-6103.12 Un changement aux sous-positions 6103.11 et 6103.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6103.19

- 6103.19.90 Un changement au numéro tarifaire 6103.19.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6103.19 Un changement à la sous-position 6103.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6103.21-6103.29 Un changement aux sous-positions 6103.21 à 6103.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) s'agissant d'un vêtement de la position 61.01 ou d'un veston de la position 61.03, faits de laine, de poils d'animal fins ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6103.31-6103.33 Un changement aux sous-positions 6103.31 à 6103.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- XI - 5
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6103.39
- 6103.39.90 Un changement au numéro tarifaire 6103.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6103.39 Un changement à la sous-position 6103.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux

exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

- 6103.41-6103.49 Un changement aux sous-positions 6103.41 à 6103.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6104.11-6104.13 Un changement aux sous-positions 6104.11 à 6104.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06 à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.19
- 6104.19.90 Un changement au numéro tarifaire 6104.19.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6104.19 Un changement à la sous-position 6104.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

XI - 6

- 6104.21-6104.29 Un changement aux sous-positions 6104.21 à 6104.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) s'agissant d'un vêtement de la position 61.02, ou d'une veste ou d'une jupe de la position 61.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.
- 6104.31-6104.33 Un changement aux sous-positions 6104.31 à 6104.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que

- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.39

6104.39.90 Un changement au numéro tarifaire 6104.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6104.39 Un changement à la sous-position 6104.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49

Un changement aux sous-positions 6104.41 à 6104.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6104.51-6104.53

Un changement aux sous-positions 6104.51 à 6104.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

XI - 7

6104.59

6104.59.90 Un changement au numéro tarifaire 6104.59.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6104.59 Un changement à la sous-position 6104.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07, 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69		Un changement aux sous-positions 6104.61 à 6104.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
61.05-61.06		Un changement aux positions 61.05 et 61.06 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
6107.11-6107.19		Un changement aux sous-positions 6107.11 à 6107.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08, 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
6107.21	(1)	Un changement à la sous-position 6107.21 des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.20 ou 6006.24.10, à la condition que le produit, col, poignets, ceinture montée et élastique mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 6107.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
6107.22-6107.99		Un changement aux sous-positions 6107.22 à 6107.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

XI - 8

6108.11-6108.19		Un changement aux sous-positions 6108.11 à 6108.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
6108.21	(1)	Un changement à la sous-position 6108.21 des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.20 ou 6006.24.10, à la condition que le produit, ceinture montée, élastique et dentelle mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 6108.21 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le

territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

- 6108.22-6108.29 Un changement aux sous-positions 6108.22 à 6108.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6108.31 (1) Un changement à la sous-position 6108.31 des numéros tarifaires 6006.21.10, 6006.22.10, 6006.23.20 ou 6006.24.10, à la condition que le produit, col, poignets, ceinture montée, élastique et dentelle mis à part, soit entièrement fait de tel tissu et qu'il soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA; ou
- (2) Un changement à la sous-position 6108.31 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6108.32-6108.39 Un changement aux sous-positions 6108.32 à 6108.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6108.91-6108.99 Un changement aux sous-positions 6108.91 à 6108.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 61.09-61.11 Un changement aux positions 61.09 à 61.11 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

XI - 9

- 6112.11-6112.19 Un changement aux sous-positions 6112.11 à 6112.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.
- 6112.20 Un changement à la sous-position 6112.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que

b) s'agissant d'un vêtement des positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02 fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6112.31-6112.49

Un changement aux sous-positions 6112.31 à 6112.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

61.13-61.17

Un changement aux positions 61.13 à 61.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 et à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

Chapitre 62

Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie

Note 1 :

Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible :

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (sauf des numéros tarifaires 5408.22.11, 5408.22.21, 5408.22.29, 5408.23.10, 5408.24.11 ou 5408.24.19), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44, de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Les produits du chapitre 62 seront considérés comme originaires s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

- a) *velvétine de la sous-position 5801.23, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton;*
- b) *velours côtelé de la sous-position 5801.22, contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;*
- c) *tissus des sous-positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 cm, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Association, Ltd., et certifiés comme tels par l'Association;*
- d) *tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes par mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 p. 100 en poids de poils fins et de 15 p. 100 en poids de fibres synthétiques continues; ou*
- e) *batiste des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, en carré, excédant 76 numéros métriques de fils simples, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, d'un poids ne dépassant pas 110 grammes par mètre carré.*

Note 3 : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classement tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.*

6201.11-6201.13

Un changement aux sous-positions 6201.11 à 6201.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6201.19

Un changement à la sous-position 6201.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

- 6201.91-6201.93 Un changement aux sous-positions 6201.91 à 6201.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

XI - 11

- 6201.99 Un changement à la sous-position 6201.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

- 6202.11-6202.13 Un changement aux sous-positions 6202.11 à 6202.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

- 6202.19 Un changement à la sous-position 6202.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

- 6202.91-6202.93 Un changement aux sous-positions 6202.91 à 6202.93 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :
- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
 - b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

- 6202.99 Un changement à la sous-position 6202.99 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6203.11-6203.12 Un changement aux sous-positions 6203.11 et 6203.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08, 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

6203.19.90 Un changement au numéro tarifaire 6203.19.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

XI - 12

6203.19 Un changement à la sous-position 6203.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.21-6203.29 Un changement aux sous-positions 6203.21 à 6203.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 62.01 ou d'un veston ou un blazer de la position 62.03, faits de laine, de poils d'animal fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33 Un changement aux sous-positions 6203.31 à 6203.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que

- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.39

6203.39.90 Un changement au numéro tarifaire 6203.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6203.39 Un changement à la sous-position 6203.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6203.41-6203.49

Un changement aux sous-positions 6203.41 à 6203.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

XI - 13

6204.11-6204.13

Un changement aux sous-positions 6204.11 à 6204.13 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

6204.19.90 Un changement au numéro tarifaire 6204.19.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6204.19 Un changement à la sous-position 6204.19 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29 Un changement aux sous-positions 6204.21 à 6204.29 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) s'agissant d'un vêtement de la position 62.02, ou d'une veste ou d'une jupe de la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importés comme partie d'un ensemble de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 au chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33 Un changement aux sous-positions 6204.31 à 6204.33 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

6204.39.90 Un changement au numéro tarifaire 6204.39.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

XI - 14

6204.39 Un changement à la sous-position 6204.39 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49 Un changement aux sous-positions 6204.41 à 6204.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le

territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6204.51-6204.53

Un changement aux sous-positions 6204.51 à 6204.53 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.59

6204.59.90

Un changement au numéro tarifaire 6204.59.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6204.59

Un changement à la sous-position 6204.59 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement aux sous-positions 6204.61 à 6204.69 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6205.10

Un changement à la sous-position 6205.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

Note : Les chemises de coton ou de fibres synthétiques pour hommes ou garçonnettes seront considérées comme originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

- a) Tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil¹ est supérieur à 135;
- b) Tissus des sous-positions 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- c) Tissus des sous-positions 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;
- d) Tissus des sous-positions 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;
- e) Tissus des sous-positions 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, dont le poids n'exécède pas 170 grammes par mètre carré, et dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;
- f) Tissus des sous-positions 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;
- g) Tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen est d'au moins 95;
- h) Tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant au moins 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, de numéro métrique moyen d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame; ou
- i) Tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est induite de teintures végétales et le fil de trame blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.

1 Aux fins de la présente note, « numéro moyen des fils », dans le cas des tissus de coton ou de fibres artificielles, désigne le numéro moyen des fils qui forment le tissu. La longueur du fil est considérée équivalente à la distance couverte par ce même fil dans le tissu, tous les fils coupés étant mesurés comme s'ils étaient continus. Il est tenu compte de la totalité des fils simples contenus dans le tissu, y compris ceux dans les fils retors (ou câblés). La masse doit être mesurée après élimination, par débouillissage ou par tout autre procédé approprié, de tout surplus de produit d'encollage. L'une ou l'autre des formules ci-après peut être utilisée pour calculer le nombre moyen de fils :

$$N = \frac{BYT}{1.000} \quad \frac{100T}{Z'} \quad \frac{BT}{Z} \quad \text{ou} \quad \frac{ST}{10}$$

où

N = numéro moyen des fils,
 B = largeur du tissu, en centimètres,
 Y = nombre de mètres linéaires de tissu par kilogramme,
 T = nombre total de fils simples par centimètre carré,
 S = nombre de mètres carrés de tissu par kilogramme,
 Z = masse, en grammes, par mètre linéaire de tissu,
 Z' = masse, en grammes, par mètre carré de tissu.

Lorsqu'il comporte des fractions, le résultat est arrondi à l'entier inférieur.

Un changement aux sous-positions 6205.20 à 6205.30 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6205.90 Un changement à la sous-position 6205.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

62.06-62.10 Un changement aux positions 62.06 à 62.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6211.11-6211.12 Un changement aux sous-positions 6211.11 à 6211.12 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6211.20 Un changement à la sous-position 6211.20 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que :

- a) le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA, et que
- b) s'agissant d'un vêtement des positions 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques, importé comme partie d'une combinaison de ski de la présente sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfasse aux exigences de changement tarifaire qui y sont prévues.

6211.31-6211.49 Un changement aux sous-positions 6211.31 à 6211.49 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11 du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6212.10 Un changement à la sous-position 6212.10 de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

6212.20-6212.90 Un changement aux sous-positions 6212.20 à 6212.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

62.13-62.17 Un changement aux positions 62.13 à 62.17 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, du chapitre 54, ou des positions 55.08 à 55.16, 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

Chapitre 63

Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons

Note : *Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable à ce produit ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classement tarifaire du produit et celle-ci doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*

63.01-63.02 Un changement aux positions 63.01 et 63.02 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 à 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit taillé (ou façonné) ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

63.03

6303.92.10 Un changement au numéro tarifaire 6303.92.10 des numéros tarifaires 5402.43.10 ou 5402.52.10 ou de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

63.03

Un changement à la position 63.03 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

63.04-63.10

Un changement aux positions 63.04 à 63.10 de tout autre chapitre, sauf des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 et 53.08 ou 53.10 et 53.11, des chapitres 54 et 55, ou des positions 58.01 et 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire d'un ou de plusieurs pays ALÉNA.

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES, FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX (CHAPITRES 64-67)

Chapitre 64

Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets

- 64.01-64.05 Un changement aux positions 64.01 à 64.05 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 6406.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 6406.10 Un changement à la sous-position 6406.10 de toute autre sous-position, sauf des positions 64.01 à 64.05, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 55 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 6406.20-6406.99 Un changement aux sous-positions 6406.20 à 6406.99 de tout autre chapitre.

Chapitre 65

Coiffures et parties de coiffures

- 65.01-65.02 Un changement aux positions 65.01 et 65.02 de tout autre chapitre.
- 65.03-65.07 Un changement aux positions 65.03 à 65.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 66

Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties

- 66.01 Un changement à la position 66.01 de toute autre position, sauf d'une combinaison :
- a) de la sous-position 6603.20;
 - b) des positions 39.20, 39.21, 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08, 55.12 à 55.16, 56.02, 56.03, 58.01 à 58.11, 59.01 à 59.11, 60.01 à 60.06.
- 66.02 Un changement à la position 66.02 de toute autre position.
- 66.03 Un changement à la position 66.03 de tout autre chapitre.

Chapitre 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

- 67.01
- 6701.00.10 Un changement au numéro tarifaire 6701.00.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 67.01 Un changement à la position 67.01 de tout autre chapitre.
- 67.02 Un changement à la position 67.02 de toute autre position.
- 67.03 Un changement à la position 67.03 de tout autre chapitre.
- 67.04 Un changement à la position 67.04 de toute autre position.

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE (CHAPITRES 68-70)

Chapitre 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
68.01-68.11	Un changement aux positions 68.01 à 68.11 de tout autre chapitre.
6812.50	Un changement à la sous-position 68.12.50 de tout autre sous-position.
6812.60-6812.90	<ol style="list-style-type: none">(1) Un changement à l'amiante travaillé, en fibres, et aux mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium de la sous-position 6812.90 de tout autre chapitre;(2) Un changement aux fils de la sous-position 6812.90 de tout autre produit de la sous-position 6812.90 ou de toute autre sous-position;(3) Un changement aux cordes ou cordons, tressés ou non, de la sous-position 6812.90 de tout autre produit de la sous-position 6812.90 ou de toute autre sous-position, sauf des tissus et étoffes de bonneterie de la sous-position 6812.90;(4) Un changement aux tissus ou étoffes de bonneterie de la sous-position 6812.90 de tout autre produit de la sous-position 6812.90 ou de toute autre sous-position, sauf de cordes ou cordons, tressés ou non, de la sous-position 6812.90; ou(5) Un changement à tout autre produit de la sous-position 6812.60 à 6812.90 de l'amiante travaillé, en fibres, et des mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, des fils, des cordes et cordons, tressés ou non, ou des tissus et étoffes de bonneterie de la sous-position 6812.90 ou de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
68.13	Un changement à la position 68.13 de toute autre position.
68.14-68.15	Un changement aux positions 68.14 et 68.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 69	Produits céramiques
69.01-69.14	Un changement aux positions 69.01 à 69.14 de tout autre chapitre.
Chapitre 70	Verre et ouvrages en verre
70.01-70.02	Un changement aux positions 70.01 et 70.02 de tout autre chapitre.
70.03-70.09	Un changement aux positions 70.03 à 70.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
70.10-70.20	Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, sauf des positions 70.07 à 70.20.

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS
OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES
(CHAPITRE 71)**

Chapitre 71

***Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux,
plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie
de fantaisie; monnaies (chapitre 71)***

71.01-71.05		Un changement aux positions 71.01 à 71.05 de tout autre chapitre.
7106.10-7106.92	(1)	Un changement aux sous-positions 7106.10 à 7106.92 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à la l'intérieur de ce groupe; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 7106.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires soient séparées ou alliées par procédé électrolytique, thermique ou chimique.
71.07		Un changement à la position 71.07 de tout autre chapitre.
7108.11-7108.20	(1)	Un changement aux sous-positions 7108.11 à 7108.20 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à la l'intérieur de ce groupe; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 7108.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires soient séparées ou alliées par procédé électrolytique, thermique ou chimique.
71.09		Un changement à la position 71.09 de tout autre chapitre.
7110.11-7110.49		Un changement aux sous-positions 7110.11 à 7110.49 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à la l'intérieur de ce groupe
71.11		Un changement à la position 71.11 de tout autre chapitre.
71.12		Un changement à la position 71.12 de toute autre position.
71.13-71.18		Un changement aux positions 71.13 à 71.18 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX (CHAPITRES 72-83)

Chapitre 72

Fonte, fer et acier

- 72.01 Un changement à la position 72.01 de tout autre chapitre.
- 7202.11-7202.60 Un changement aux sous-positions 7202.11 à 7202.60 de tout autre chapitre.
- 7202.70 Un changement à la sous-position 7202.70 de tout autre chapitre, sauf de la sous-position 2613.10.
- 7202.80-7202.99 Un changement aux sous-positions 7202.80 à 7202.99 de tout autre chapitre.
- 72.03-72.05 Un changement aux positions 72.03 à 72.05 de tout autre chapitre.
- 72.06-72.07 Un changement aux positions 72.06 et 72.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.08-72.16 Un changement aux positions 72.08 à 72.16 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.17 Un changement à la position 72.17 de toute autre position, sauf des positions 72.13 à 72.15.
- 72.18-72.22 Un changement aux positions 72.18 à 72.22 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.23 Un changement à la position 72.23 de toute autre position, sauf des positions 72.21 et 72.22.
- 72.24-72.28 Un changement aux positions 72.24 à 72.28 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
- 72.29 Un changement à la position 72.29 de toute autre position, sauf des positions 72.27 et 72.28.

Chapitre 73

Ouvrages en fonte, fer ou acier

- 73.01-73.03 Un changement aux positions 73.01 à 73.03 de tout autre chapitre.
- 7304.10-7304.39 Un changement aux sous-positions 7304.10 à 7304.39 de tout autre chapitre.
- 7304.41
- 7304.41.11,
7304.41.19 Un changement aux numéros tarifaires 7304.41.11 ou 7304.41.19 de la sous-position 7304.49 ou de tout autre chapitre.
- 7304.41 Un changement à la sous-position 7304.41 de tout autre chapitre.
- 7304.49-7304.90 Un changement aux sous-positions 7304.49 à 7304.90 de tout autre chapitre.
- 73.05-73.07 Un changement aux positions 73.05 à 73.07 de tout autre chapitre.

73.08	Un changement à la position 73.08 de toute autre position, sauf les changements effectués sur les profilés de la position 72.16 par l'utilisation des procédés suivants :
XV - 2	
	<ul style="list-style-type: none"> a) perçage, poinçonnage, entaillage, coupage, cintrage ou moulage, effectués individuellement ou combinés; b) ajout d'accessoires fixés ou soudés pour la construction mixte; c) ajout d'accessoires destinés à faciliter la manutention; d) ajout d'accessoires soudés ou fixés, ou de connecteurs à des profilés en H ou en I; à la condition que la dimension des accessoires soudés ou fixés, ou des connecteurs, ne soit pas plus grande que la distance entre les surfaces intérieures des ailes de ces profilés; e) peinture, galvanisation ou tout autre revêtement; ou f) ajout d'une simple plaque de base sans élément de renforcement, individuellement ou combiné au perçage, au poinçonnage, à l'entaillage ou au coupage, pour créer un article pouvant servir de colonne.
73.09-73.11	Un changement aux positions 73.09 à 73.11 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
73.12-73.14	Un changement aux positions 73.12 à 73.14 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
7315.11-7315.12	<ul style="list-style-type: none"> (1) Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de toute autre position; ou (2) Un changement aux sous-positions 7315.11 et 7315.12 de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.19	Un changement à la sous-position 7315.19 de toute autre position.
7315.20-7315.89	<ul style="list-style-type: none"> (1) Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de toute autre position; ou (2) Un changement aux sous-positions 7315.20 à 7315.89 de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
7315.90	Un changement à la sous-position 7315.90 de toute autre position.
73.16	Un changement à la position 73.16 de toute autre position, sauf des positions 73.12 ou 73.15.
73.17-73.18	Un changement aux positions 73.17 et 73.18 de toute position à l'extérieur de

ce groupe.

73.19-73.20

Un changement aux positions 73.19 et 73.20 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

7321.11

7321.11.10

Un changement au numéro tarifaire 7321.11.10 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 7321.90.21, 7321.90.22 ou 7321.90.23.

7321.11

(1) Un changement à la sous-position 7321.11 de toute autre position; ou

XV - 3

(2) Un changement à la sous-position 7321.11 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.12-7321.83

(1) Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 7321.12 à 7321.83 de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

7321.90

7321.90.21

Un changement au numéro tarifaire 7321.90.21 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.22

Un changement au numéro tarifaire 7321.90.22 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90.23

Un changement au numéro tarifaire 7321.90.23 de tout autre numéro tarifaire.

7321.90

Un changement à la sous-position 7321.90 de toute autre position.

73.22-73.23

Un changement aux positions 73.22 et 73.23 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

7324.10-7324.29

(1) Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 7324.10 à 7324.29 de la sous-position 7324.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 7324.90 Un changement à la sous-position 7324.90 de toute autre position.
- 73.25-73.26 Un changement aux positions 73.25 à 73.26 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 74

Cuivre et ouvrages en cuivre

- 74.01-74.02 Un changement aux positions 74.01 et 74.02 de tout autre chapitre.
- 74.03 (1) Un changement à la position 74.03 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à la position 74.03 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires 7404.00.10, 7404.00.20 ou 7404.00.91, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XV - 4

- 74.04 Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la position 74.04. à la condition que les déchets et débris soient conformes à l'alinéa 4(1)i) du présent règlement.
- 74.05-74.07 (1) Un changement aux positions 74.05 à 74.07 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 74.05 à 74.07 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires 7404.00.10, 7404.00.20 ou 7404.00.91, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 7408.11
- 7408.11.11,
7408.11.12 (1) Un changement aux numéros tarifaires 7408.11.11 ou 7408.11.12 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 7408.11.11 ou 7408.11.12 des positions 74.01 ou 74.02 ou des numéros tarifaires 7404.00.10, 7404.00.20 ou 7404.00.91, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisé.
- 7408.11 Un changement à la sous-position 7408.11 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
- 7408.19-7408.29 Un changement aux sous-positions 7408.19 à 7408.29 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
- 74.09 Un changement à la position 74.09 de toute autre position.

74.10		Un changement à la position 74.10 de toute autre position, sauf de la position 74.09.
74.11		Un changement à la position 74.11 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 7407.10.11, 7407.10.12, 7407.21.21, 7407.21.22, 7407.22.11, 7407.22.12, 7407.29.11 ou 7407.29.12 ou de la position 74.09.
74.12		Un changement à la position 74.12 de toute autre position, sauf de la position 74.11.
74.13	(1)	Un changement à la position 74.13 de toute autre position, sauf des positions 74.07 et 74.08; ou
	(2)	Un changement à la position 74.13 des positions 74.07 et 74.08, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
74.14-74.18		Un changement aux positions 74.14 à 74.18 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

XV - 5

7419.10		Un changement à la sous-position 7419.10 de toute autre position, sauf de la position 74.07.
7419.91-7419.99		Un changement aux sous-positions 7419.91 à 7419.99 de toute autre position.
Chapitre 75		<i>Nickel et ouvrages en nickel</i>
75.01-75.04		Un changement aux positions 75.01 à 75.04 de tout autre chapitre.
75.05		Un changement à la position 75.05 de toute autre position.
75.06		
7506.10.10		Un changement au numéro tarifaire 7506.10.10 de tout autre numéro tarifaire.
7506.20.10		Un changement au numéro tarifaire 7506.20.10 de tout autre numéro tarifaire.
75.06		Un changement à la position 75.06 de toute autre position.
75.07-75.08		Un changement aux positions 75.07 et 75.08 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 76 ***Aluminium et ouvrages en aluminium***

76.01-76.03		Un changement aux positions 76.01 à 76.03 de tout autre chapitre.
76.04-76.06		Un changement aux positions 76.04 à 76.06 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.07		Un changement à la position 76.07 de toute autre position.

76.08-76.09	Un changement aux positions 76.08 et 76.09 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
76.10-76.13	Un changement aux positions 76.10 à 76.13 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
76.14	Un changement à la position 76.14 de toute autre position, sauf des positions 76.04 et 76.05.
76.15-76.16	Un changement aux positions 76.15 et 76.16 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 78

Plomb et ouvrages en plomb

78.01-78.02	Un changement aux positions 78.01 et 78.02 de tout autre chapitre.
78.03-78.06	(1) Un changement aux positions 78.03 à 78.06 de tout autre chapitre; ou (2) Un changement aux sous-positions 78.03 à 78.06 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 78, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XV - 6

Chapitre 79

Zinc et ouvrages en zinc

79.01-79.03	Un changement aux positions 79.01 à 79.03 de tout autre chapitre.
79.04-79.07	(1) Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de tout autre chapitre; ou (2) Un changement aux positions 79.04 à 79.07 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 79, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

Chapitre 80

Étain et ouvrages en étain

80.01-80.02	Un changement aux positions 80.01 et 80.02 de tout autre chapitre.
80.03-80.04	Un changement aux positions 80.03 et 80.04 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
80.05-80.07	Un changement aux positions 80.05 à 80.07 de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Chapitre 81

Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

8101.10-8101.94	Un changement aux sous-positions 8101.10 à 8101.94 de tout autre chapitre.
8101.95	Un changement à la sous-position 8101.95 de toute autre sous-position.
8101.96-8101.97	Un changement aux sous-positions 8101.96 et 8101.97 de tout autre chapitre.
8101.99	Un changement à la sous-position 8101.99 de toute autre sous-position.
8102.10-8102.94	Un changement aux sous-positions 8102.10 à 8102.94 de tout autre chapitre.
8102.95	Un changement à la sous-position 8102.95 de toute autre sous-position.
8102.96	Un changement à la sous-position 8102.96 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8102.95.10.
8102.97	Un changement à la sous-position 8102.97 de tout autre chapitre.
8102.99	Un changement à la sous-position 8102.99 de toute autre sous-position.
8103.20-8103.30	Un changement aux sous-positions 8103.20 à 8103.30 de tout autre chapitre.
8103.90	Un changement à la sous-position 8103.90 de toute autre sous-position.
8104.11-8104.30	Un changement aux sous-positions 8104.11 à 8104.30 de tout autre chapitre.
8104.90	Un changement à la sous-position 8104.90 de toute autre sous-position.
8105.20-8105.30	Un changement aux sous-positions 8105.20 à 8105.30 de tout autre chapitre.
8105.90	Un changement à la sous-position 8105.90 de toute autre sous-position.

XV - 7

81.06	Un changement à la position 81.06 de tout autre chapitre.
8107.20-8107.30	Un changement aux sous-positions 8107.20 à 8107.30 de tout autre chapitre.
8107.90	Un changement à la sous-position 8107.90 de toute autre sous-position.
8108.20-8108.30	Un changement aux sous-positions 8108.20 à 8108.30 de tout autre chapitre.
8108.90	Un changement à la sous-position 8108.90 de toute autre sous-position.
8109.20-8109.30	Un changement aux sous-positions 8109.20 à 8109.30 de tout autre chapitre.
8109.90	Un changement à la sous-position 8109.90 de toute autre sous-position.
81.10	Un changement à la position 81.10 de tout autre chapitre.
81.11	
8111.00.21, 8111.00.22, 8111.00.40	Un changement aux numéros tarifaires 8111.00.21, 8111.00.22 ou 8111.00.40 de tout autre numéro tarifaire.

82.12-82.15		Un changement aux positions 82.12 à 82.15 de tout autre chapitre.
Chapitre 83		Ouvrage divers en métaux communs
8301.10-8301.50	(1)	Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8301.10 à 8301.50 de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8301.60-8301.70		Un changement aux sous-positions 8301.60 à 8301.70 de tout autre chapitre.
83.02-83.04		Un changement aux positions 83.02 à 83.04 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8305.10-8305.20	(1)	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8305.10 à 8305.20 de la sous-position 8305.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8305.90		Un changement à la sous-position 8305.90 de toute autre position.
83.06-83.07		Un changement aux positions 83.06 et 83.07 de tout autre chapitre.
8308.10-8308.20	(1)	Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8308.10 à 8308.20 de la sous-position 8308.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8308.90		Un changement à la sous-position 8308.90 de toute autre position.
83.09-83.10		Un changement aux positions 83.09 et 83.10 de tout autre chapitre.
8311.10-8311.30	(1)	Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8311.10 à 8311.30 de la sous-position 8311.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas

inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8311.90

Un changement à la sous-position 8311.90 de toute autre position.

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS; MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS (CHAPITRES 84-85)

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

Note 1 : Au sens de présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'un produit comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.

Note 2 : Aux fins de la sous-position 8471.49, l'origine de chaque unité présentée dans un système est déterminée selon la règle qui serait applicable à chaque unité si elle était présentée séparément et le taux de droit applicable à chaque unité présentée est :

- a) dans le cas du Etats-Unis, le taux qui serait applicable à une telle unité si elle était présentée séparément;
- b) dans le cas du Etats-Unis et des Etats-Unis, le taux applicable à chaque unité en vertu du numéro tarifaire approprié à l'intérieur de la sous-position 8471.49.

Aux fins de la présente note, l'expression « unité présentée dans un système » s'entend :

- a) d'une unité distincte visée à la note 5(B) du chapitre 84 du Système harmonisé;
- b) de toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système dans la sous position 8471.49.

Note 3 : Le numéro tarifaire 8473.30.10 vise les parties suivantes des imprimantes de la sous position 8471.60 :

- a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, disque dur ou souple (disquette), clavier, interface utilisateur;
- b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente, laser à gaz ensemble de miroir polygonal, moulage de métal commun;
- c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception, réserve de vireur, distributeur de vireur, module de charge/décharge, module de nettoyage;
- d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixateur, rouleau presseur, élément chauffant, distributeur d'huile, module de nettoyage, commande électrique;
- e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, distributeur d'encre, buse et réservoir, chauffe-encre;
- f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide, capot du distributeur de jet

- d'encre, bloc d'étanchéité, purgeur;*
- g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier, rouleau presseur, barre d'impression, chariot, rouleau tracteur, réserve de papier, plateau de sortie;*

XVI - 2

- h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, module de nettoyage, rouleau débiteur ou récepteur;*
- i) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions, unité d'apport d'air, carte de circuits imprimés, courroie ou cylindre de réception des charges, réserve de vireur, distributeur de vireur réserve et distributeur de révélateur, module de développement, module de charge/décharge module de nettoyage; ou*
- j) toute combinaison des ensembles susmentionnés.*

- 8401.10-8401.30 (1) Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8401.40 Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.
- 8402.11-8402.20 (1) Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8402.90 (1) Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8402.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8403.10 (1) Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

- (2) Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.90 Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.

8404.10-8404.20 (1) Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

XVI - 3

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8404.90 Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.

8405.10 (1) Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8405.90 Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.

8406.10-8406.82 Un changement aux sous-positions 8406.10 à 8406.82 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 8406.90.22, 8406.90.23, 8406.90.33, 8406.90.34, 8406.90.36 ou 8406.90.37.

8406.90

8406.90.22,
8406.90.33,
8406.90.34

Un changement aux numéros tarifaires 8406.90.22, 8406.90.33 ou 8406.90.34 des numéros tarifaires 8406.90.21, 8406.90.31 ou 8406.90.32 ou de toute autre position.

8406.90.23,
8406.90.36
8406.90.37

Un changement aux numéros tarifaires 8406.90.23, 8406.90.36 ou 8406.90.37 de tout autre numéro tarifaire.

8406.90 Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.

84.07-84.08		Un changement aux positions 84.07 et 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8409.10		Un changement à la sous-position 8409.10 de toute autre position.
8409.91	(1)	Un changement à la sous-position 8409.91 de toute autre position; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8409.99	(1)	Un changement à la sous-position 8409.99 de toute autre position; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
XVI - 4		
8410.11-8410.13	(1)	Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8410.90		Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.
8411.11-8411.82	(1)	Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8411.91-8411.99		Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.

- 8412.10-8412.80 (1) Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8412.10 à 8412.80 de la sous-position 8412.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8412.90 Un changement à la sous-position 8412.90 de toute autre position.

- 8413.11-8413.82 (1) Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8413.11 à 8413.82 des sous-positions 8413.91 et 8413.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8413.91 Un changement à la sous-position 8413.91 de toute autre position.

- 8413.92 (1) Un changement à la sous-position 8413.92 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8413.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8414.10-8414.20 (1) Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de toute autre position; ou

XVI - 5

- (2) Un changement aux sous-positions 8414.10 à 8414.20 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8414.30 Un changement à la sous-position 8414.30 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8414.90.10.

- 8414.40 (1) Un changement à la sous-position 8414.40 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8414.40 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8414.51 Un changement à la sous-positions 8414.51 de toute autre sous-position.
- 8414.59-8414.80 (1) Un changement aux sous-positions 8414.59 à 8414.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8414.59 à 8414.80 de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8414.90 (1) Un changement à la sous-position 8414.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8414.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8415.10 (1) Un changement aux machines et appareils pour le conditionnement de l'air, de type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps, de la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22, ou des ensembles ayant plus d'un des éléments suivants incorporés : compresseur, condenseur, évaporateur, tube de raccordement;
- (2) Un changement aux systèmes à éléments séparés « split-system » de la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8415.20 à 8415.83, des numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22, ou des ensembles ayant plus d'un des éléments suivants incorporés : compresseur, condenseur, évaporateur, tube de raccordement; ou

- (3) Un changement aux systèmes à éléments séparés « split-system » de la sous-position 8415.10 des numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22, ou des ensembles ayant plus d'un des éléments suivants incorporés : compresseur, condenseur, évaporateur, tube de raccordement,

qu'il y ait ou non également un changement des sous-positions 8415.20 à 8415.83, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.20-8415.83

- (1) Un changement aux sous-positions 8415.20 à 8415.83 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des systèmes à éléments séparés « split-system » de la sous-position 8415.10, des numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22, ou des ensembles ayant plus d'un des éléments suivants incorporés : compresseur, condenseur, évaporateur, tube de raccordement; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8415.20 à 8415.83 des numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22, ou des ensembles ayant plus d'un des éléments suivants incorporés : compresseur, condenseur, évaporateur, tube de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des systèmes à éléments séparés « split-system » de la sous-position 8415.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.90

8415.90.11,
8415.90.21,
8415.90.22

Un changement aux numéros tarifaires 8415.90.11, 8415.90.21 ou 8415.90.22 de tout autre numéro tarifaire.

8415.90

Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.

8416.10-8416.30

- (1) Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8416.10 à 8416.30 de la sous-position 8416.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8416.90

Un changement à la sous-position 8416.90 de toute autre position.

8417.10-8417.80

- (1) Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8417.10 à 8417.80 de la sous-position 8417.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8417.90 Un changement à la sous-position 8417.90 de toute autre position.
- 8418.10-8418.21 Un changement aux sous-positions 8418.10 à 8418.21 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91 ou du numéro tarifaire 8418.99.10 ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
- 8418.22 (1) Un changement à la sous-position 8418.22 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8418.22 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8418.29-8418.40 Un changement aux sous-positions 8418.29 à 8418.40 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la sous-position 8418.91 ou du numéro tarifaire 8418.99.10 ou des assemblages comprenant au moins deux des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement.
- 8418.50-8418.69 (1) Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8418.50 à 8418.69 des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8418.91 Un changement à la sous-position 8418.91 de toute autre sous-position.
- 8418.99
- 8418.99.10 Un changement au numéro tarifaire 8418.99.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8418.99 Un changement à la sous-position 8418.99 de toute autre position.
- 8419.11-8419.89 (1) Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8419.11 à 8419.89 de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8419.90 (1) Un changement à la sous-position 8419.90 de toute autre position; ou

- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8419.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 8

- 8420.10 (1) Un changement à la sous-position 8420.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8420.10 des sous-positions 8420.91 à 8420.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8420.91-8420.99 Un changement aux sous-positions 8420.91 à 8420.99 de toute autre position.
- 8421.11 (1) Un changement à la sous-position 8421.11 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8421.11 de la sous-position 8421.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8421.12 Un changement à la sous-position 8421.12 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8421.91.10, 8421.91.20, 8537.10.11 ou 8537.10.91.
- 8421.19-8421.39 (1) Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8421.19 à 8421.39 des sous-positions 8421.91 à 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8421.91
- 8421.91.10 Un changement au numéro tarifaire 8421.91.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8421.91.20 Un changement au numéro tarifaire 8421.91.20 de tout autre numéro tarifaire.
- 8421.91 Un changement à la sous-position 8421.91 de toute autre position.
- 8421.99 (1) Un changement à la sous-position 8421.99 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8421.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.11 Un changement à la sous-position 8422.11 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8422.90.10, 8422.90.20, 8537.10.11 ou 8537.10.91 ou d'un système de circulation d'eau comprenant une pompe, à moteur ou non, et un appareil auxiliaire pour régulariser, filtrer ou disperser un liquide à pulvériser.

XVI - 9

8422.19-8422.40 (1) Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8422.19 à 8422.40 de la sous-position 8422.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8422.90

8422.90.10 Un changement au numéro tarifaire 8422.90.10 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90.20 Un changement au numéro tarifaire 8422.90.20 de tout autre numéro tarifaire.

8422.90 Un changement à la sous-position 8422.90 de toute autre position.

8423.10-8423.89 (1) Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8423.10 à 8423.89 de la sous-position 8423.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8423.90 Un changement à la sous-position 8423.90 de toute autre position.

8424.10-8424.89 (1) Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8424.10 à 8424.89 de la sous-position 8424.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas

inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8424.90

Un changement à la sous-position 8424.90 de toute autre position.

84.25-84.26

- (1) Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou
- (2) Un changement aux positions 84.25 et 84.26 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

8427.10.10

- (1) Un changement au numéro tarifaire 8427.10.10 de toute autre position, sauf des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01; ou

XVI - 10

- (2) Un changement au numéro tarifaire 8427.10.10 des sous-positions 8431.20 ou 8483.40 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.10

- (1) Un changement à la sous-position 8427.10 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8427.10 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8427.20

8427.20.11,
8427.20.19

- (1) Un changement aux numéros tarifaires 8427.20.11 ou 8427.20.19 de toute autre position, sauf des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8427.20.11 ou 8427.20.19 des positions 84.07 ou 84.08 ou des sous-positions 8431.20 ou 8483.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8427.20 (1) Un changement à la sous-position 8427.20 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8427.20 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8427.90 (1) Un changement à la sous-position 8427.90 de toute autre position, sauf de la sous-position 8431.20; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8427.90 de la sous-position 8431.20, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.28-84.30 (1) Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.31; ou
- (2) Un changement aux positions 84.28 à 84.30 de la position 84.31, qu'il y ait ou non également un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.10 (1) Un changement à la sous-position 8431.10 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8431.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.20 Un changement à la sous-position 8431.20 de toute autre position.
- 8431.31 (1) Un changement à la sous-position 8431.31 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8431.31, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.39 (1) Un changement à la sous-position 8431.39 de toute autre position; ou

XVI - 11

- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8431.39, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.41-8431.42 Un changement aux sous-positions 8431.41 et 8431.42 de toute autre position.
- 8431.43 (1) Un changement à la sous-position 8431.43 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8431.43, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8431.49 (1) Un changement à la sous-position 8431.49 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8431.49, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8432.10-8432.80 (1) Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de toute autre position; ou

XVI - 12

- (2) Un changement aux sous-positions 8432.10 à 8432.80 de la sous-position 8432.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8432.90 Un changement à la sous-position 8432.90 de toute autre position.
- 8433.11-8433.60 (1) Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8433.11 à 8433.60 de la sous-position 8433.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8433.90		Un changement à la sous-position 8433.90 de toute autre position.
8434.10-8434.20	(1)	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8434.10 à 8434.20 de la sous-position 8434.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8434.90		Un changement à la sous-position 8434.90 de toute autre position.
8435.10	(1)	Un changement à la sous-position 8435.10 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 8435.10 de la sous-position 8435.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8435.90		Un changement à la sous-position 8435.90 de toute autre position.
8436.10-8436.80	(1)	Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 8436.10 à 8436.80 des sous-positions 8436.91 à 8436.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8436.91-8436.99		Un changement aux sous-positions 8436.91 à 8436.99 de toute autre position.
8437.10-8437.80	(1)	Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de toute autre position; ou

XVI - 13

	(2)	Un changement aux sous-positions 8437.10 à 8437.80 de la sous-position 8437.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8437.90		Un changement à la sous-position 8437.90 de toute autre position.
8438.10-8438.80	(1)	Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8438.10 à 8438.80 de la sous-position 8438.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8438.90 Un changement à la sous-position 8438.90 de toute autre position.
- 8439.10-8439.30 (1) Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8439.10 à 8439.30 des sous-positions 8439.91 à 8439.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8439.91-8439.99 Un changement aux sous-positions 8439.91 à 8439.99 de toute autre position.
- 8440.10 (1) Un changement à la sous-position 8440.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8440.10 de la sous-position 8440.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8440.90 Un changement à la sous-position 8440.90 de toute autre position.
- 8441.10-8441.80 (1) Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8441.10 à 8441.80 de la sous-position 8441.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8441.90 (1) Un changement à la sous-position 8441.90 de toute autre position; ou

XVI - 14

- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8441.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.10-8442.30 (1) Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8442.10 à 8442.30 des sous-positions 8442.40 à 8442.50, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8442.40-8442.50 Un changement aux sous-positions 8442.40 à 8442.50 de toute autre position.
- 8443.11-8443.59 (1) Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8443.11 à 8443.59 des sous-positions 8443.60 ou 8443.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8443.60 (1) Un changement à la sous-position 8443.60 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8443.60 de la sous-position 8443.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8443.90 Un changement à la sous-position 8443.90 de toute autre position.
- 84.44-84.47 (1) Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de toute position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 84.48; ou
- (2) Un changement aux positions 84.44 à 84.47 de la position 84.48, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8448.11-8448.19 (1) Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8448.11 à 8448.19 des sous-positions 8448.20 à 8448.59, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8448.20-8448.59 Un changement aux sous-positions 8448.20 à 8448.59 de toute autre position.
- 84.49 Un changement à la position 84.49 de toute autre position.
- 8450.11-8450.20 Un changement aux sous-positions 8450.11 à 8450.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 8450.90.10, 8450.90.20, 8537.10.11 ou 8537.10.91 ou de machines à laver comprenant au moins deux des éléments suivants : agitateur, moteur, transmission, embrayage.
- 8450.90
- 8450.90.10 Un changement au numéro tarifaire 8450.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8450.90.20 Un changement au numéro tarifaire 8450.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
- 8450.90 Un changement à la sous-position 8450.90 de toute autre position.
- 8451.10 (1) Un changement à la sous-position 8451.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8451.10 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8451.21-8451.29 Un changement aux sous-positions 8451.21 à 8451.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 8451.90.10 ou 8451.90.20 ou de la sous-position 8537.10.
- 8451.30-8451.80 (1) Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8451.30 à 8451.80 de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8451.90
- 8451.90.10 Un changement au numéro tarifaire 8451.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
- 8451.90.20 Un changement au numéro tarifaire 8451.90.20 de tout autre numéro tarifaire.
- 8451.90 Un changement à la sous-position 8451.90 de toute autre position.
- 8452.10-8452.30 (1) Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8452.10 à 8452.30 des sous-positions 8452.40 à 8452.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

XVI - 16

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8452.40-8452.90 Un changement aux sous-positions 8452.40 à 8452.90 de toute autre position.

- 8453.10-8453.80 (1) Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de toute autre position; ou
(2) Un changement aux sous-positions 8453.10 à 8453.80 de la sous-position 8453.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8453.90 Un changement à la sous-position 8453.90 de toute autre position.

- 8454.10-8454.30 (1) Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de toute autre position; ou
(2) Un changement aux sous-positions 8454.10 à 8454.30 de la sous-position 8454.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8454.90 Un changement à la sous-position 8454.90 de toute autre position.

8455.10-8455.22 Un changement aux sous-positions 8455.10 à 8455.22 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8455.90.10.

- 8455.30 (1) Un changement à la sous-position 8455.30 de toute autre position; ou
(2) Un changement à la sous-position 8455.30 de la sous-position 8455.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8455.90 Un changement à la sous-position 8455.90 de toute autre position.

8456.10 Un changement à la sous-position 8456.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- la sous-position 8537.10,
- la sous-position 9013.20.

XVI - 17

- 8456.20-8456.99 Un changement aux sous-positions 8456.20 à 8456.99 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 84.57 Un changement à la position 84.57 de toute autre position, sauf de la position 84.59 ou de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8458.11 Un changement à la sous-position 8458.11 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8458.19 Un changement à la sous-position 8458.19 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.
- 8458.91 Un changement à la sous-position 8458.91 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8458.99 Un changement à la sous-position 8458.99 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.
- 8459.10 Un changement à la sous-position 8459.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

- 8459.21 (1) Un changement à la sous-position 8459.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8459.21 de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10,

XVI - 18

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.29 Un changement à la sous-position 8459.29 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

- 8459.31 (1) Un changement à la sous-position 8459.31 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8459.31 de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.39 Un changement à la sous-position 8459.39 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

- 8459.40-8459.51 (1) Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,

- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8459.40 à 8459.51 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 19

8459.59 Un changement à la sous-position 8459.59 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8459.61 (1) Un changement à la sous-position 8459.61 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

(2) Un changement à la sous-position 8459.61 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.69 Un changement à la sous-position 8459.69 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8459.70

8459.70.10 (1) Un changement au numéro tarifaire 8459.70.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10; ou

(2) Un changement au numéro tarifaire 8459.70.10 de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10,

qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8459.70 Un changement à la sous-position 8459.70 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

XVI - 20

8460.11 Un changement à la sous-position 8460.11 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.19 Un changement à la sous-position 8460.19 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.21 Un changement à la sous-position 8460.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.29 Un changement à la sous-position 8460.29 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.31 Un changement à la sous-position 8460.31 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.93.10,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8460.39 Un changement à la sous-position 8460.39 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8460.40

- 8460.40.10 Un changement au numéro tarifaire 8460.40.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.
- 8460.40 Un changement à la sous-position 8460.40 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

XVI - 21

8460.90

- 8460.90.10 Un changement aux numéros tarifaires 8460.90.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.

8460.90 Un changement à la sous-position 8460.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10 ou des sous-positions 8501.32 ou 8501.52.

8461.20

- 8461.20.10 Un changement au numéro tarifaire 8461.20.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
 - la sous-position 8537.10.

8461.20 Un changement à la sous-position 8461.20 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10.

8461.30

- 8461.30.10 Un changement au numéro tarifaire 8461.30.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
 - le numéro tarifaire 8466.93.10,
 - les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,

– la sous-position 8537.10.

8461.30	Un changement à la sous-position 8461.30 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10.
8461.40	Un changement à la sous-position 8461.40 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10.
8461.50	
8461.50.11, 8462.50.19	Un changement aux numéros tarifaires 8461.50.11 ou 8461.50.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : – les sous-positions 8413.50 à 8413.60, – le numéro tarifaire 8466.93.10, – les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, – la sous-position 8537.10.

XVI - 22

8461.50	Un changement à la sous-position 8461.50 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10.
8461.90	
8461.90.10	Un changement au numéro tarifaire 8461.90.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : – les sous-positions 8413.50 à 8413.60, – le numéro tarifaire 8466.93.10, – les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, – la sous-position 8537.10.
8461.90	Un changement à la sous-position 8461.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8466.93.10.
8462.10	Un changement à la sous-position 8462.10 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.
8462.21	Un changement à la sous-position 8462.21 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants : – les sous-positions 8413.50 à 8413.60, – le numéro tarifaire 8466.94.10, – le numéro tarifaire 8483.50.20, – les sous-positions 8501.32 ou 8501.52, – la sous-position 8537.10.
8462.29	Un changement à la sous-position 8462.29 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.
8462.31	Un changement à la sous-position 8462.31 de toute autre position, sauf de

plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.10,
- le numéro tarifaire 8483.50.20,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.39 Un changement à la sous-position 8462.39 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.

8462.41 Un changement à la sous-position 8462.41 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.10,
- le numéro tarifaire 8483.50.20,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.49 Un changement à la sous-position 8462.49 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.

XVI - 23

8462.91

8462.91.10 Un changement au numéro tarifaire 8462.91.10 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.10,
- le numéro tarifaire 8483.50.20,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.91 Un changement à la sous-position 8462.91 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.

8462.99

8462.99.11,
8462.99.19 Un changement aux numéros tarifaires 8462.99.11 ou 8462.99.19 de toute autre position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- les sous-positions 8413.50 à 8413.60,
- le numéro tarifaire 8466.94.10,
- le numéro tarifaire 8483.50.20,
- les sous-positions 8501.32 ou 8501.52,
- la sous-position 8537.10.

8462.99 Un changement à la sous-position 8462.99 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20.

84.63 Un changement à la position 84.63 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8466.94.10 ou 8483.50.20 ou des sous-positions 8501.32

ou 8501.52.

- 84.64
- (1) Un changement à la position 84.64 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.91; ou
 - (2) Un changement à la position 84.64 de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.65
- (1) Un changement à la position 84.65 de toute autre position, sauf de la sous-position 8466.92; ou
 - (2) Un changement à la position 84.65 de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.66
- Un changement à la position 84.66 de toute autre position.

XVI - 24

- 8467.11-8467.19
- (1) Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.19 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 8467.11 à 8467.19 des sous-positions 8467.91 ou 8467.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8467.21-8467.29
- (1) Un changement aux sous-positions 8467.21 à 8467.29 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des enveloppes des sous-positions 8467.91 ou 8467.99 ou de la position 85.01; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 8467.21 à 8467.29 des enveloppes des sous-positions 8467.91 ou 8467.99 ou de la position 85.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8467.81-8467.89
- (1) Un changement aux sous-positions 8467.81 à 8467.89 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8467.81 à 8467.89 des sous-positions 8467.91 ou 8467.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8467.91-8467.99 Un changement aux sous-positions 8467.91 à 8467.99 de toute autre position.
- 8468.10-8468.80 (1) Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8468.10 à 8468.80 de la sous-position 8468.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8468.90 Un changement à la sous-position 8468.90 de toute autre position.
- 8469.11 (1) Un changement à la sous-position 8469.11 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8469.11 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p.100 selon la méthode du coût net.
- 8469.12-8469.30 (1) Un changement aux sous-positions 8469.12 à 8469.30 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou

XVI - 25

- (2) Un changement aux sous-positions 8469.12 à 8469.30 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 84.70 (1) Un changement à la position 84.70 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou
- (2) Un changement à la position 84.70 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8471.10 (1) Un changement à la sous-position 8471.10 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8471.10 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8471.30-8471.41 Un changement aux sous-positions 8471.30 à 8471.41 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des sous-positions 8471.49 ou 8471.50.

8471.49 **Note :** *L'origine de chaque unité présentée dans un système est déterminée comme si elle était présentée séparément et classée dans le poste tarifaire approprié pour cette unité.*

8471.50 Un changement à la sous-position 8471.50 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8471.30 à 8471.49.

8471.60

8471.60.21 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.21 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou des numéros tarifaires 8473.30.10 ou 8473.30.20.

8471.60.22 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.22 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou du numéro tarifaire 8473.30.20.

8471.60.23 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.23 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou des numéros tarifaires 8473.30.10 ou 8473.30.20.

8471.60.24 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.24 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou du numéro tarifaire 8473.30.10.

8471.60.25 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.25 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou du numéro tarifaire 8473.30.10.

8471.60.26 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.26 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49 ou du numéro tarifaire 8473.30.10.

XVI - 26

8471.60.31 Un changement au numéro tarifaire 8471.60.31 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8471.49 ou 8540.40 ou du numéro tarifaire 8540.91.10.

8471.60 Un changement à la sous-position 8471.60 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.

- 8471.70 Un changement à la sous-position 8471.70 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
- 8471.80
- 8471.80.10 Un changement au numéro tarifaire 8471.80.10 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
- 8471.80.91 Un changement au numéro tarifaire 8471.80.91 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
- 8471.80 Un changement à tout autre numéro tarifaire à l'intérieur de la sous-position 8471.80 du numéro tarifaire 8471.80.10 ou 8471.80.91 ou de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8471.49.
- 8471.90 Un changement à la sous-position 8471.90 de toute autre sous-position.
- 84.72 (1) Un changement à la position 84.72 de toute autre position, sauf de la position 84.73; ou
- (2) Un changement à la position 84.72 de la position 84.73, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8473.10
- 8473.10.11 Un changement au numéro tarifaire 8473.10.11 de toute autre position.
- 8473.10.12 (1) Un changement au numéro tarifaire 8473.10.12 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8473.10.12, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8473.10 Un changement à la sous-position 8473.10 de toute autre position.
- 8473.21 (1) Un changement à la sous-position 8473.21 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.21, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8473.29
- (1) Un changement à la sous-position 8473.29 de toute autre position; ou
 - (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.30

8473.30.10 Un changement au numéro tarifaire 8473.30.10 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.20 Un changement au numéro tarifaire 8473.30.20 de tout autre numéro tarifaire.

8473.30.30 Un changement au numéro tarifaire 8473.30.30 de tout autre numéro tarifaire.

- 8473.30
- (1) Un changement à la sous-position 8473.30 de toute autre position; ou
 - (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.30, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8473.40
- (1) Un changement à la sous-position 8473.40 de toute autre position; ou
 - (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.40, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8473.50

8473.50.10 Un changement au numéro tarifaire 8473.50.10 de tout autre numéro tarifaire.

8473.50.20 Un changement au numéro tarifaire 8473.50.20 de tout autre numéro tarifaire.

Note : *La règle qui contient une exigence en matière de teneur en valeur régionale ne s'applique pas à une partie ou un accessoire de la sous-position 8473.50 si cette partie ou cet accessoire est utilisé dans la production d'un produit de la sous-position 8469.11 ou de la position 84.71.*

- 8473.50
- (1) Un changement à la sous-position 8473.50 de toute autre position; ou
 - (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8473.50, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8474.10-8474.80
- (1) Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8474.10 à 8474.80 de la sous-position 8474.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8474.90 (1) Un changement à la sous-position 8474.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8474.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8475.10-8475.29 (1) Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8475.10 à 8475.29 de la sous-position 8475.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8475.90 Un changement à la sous-position 8475.90 de toute autre position.
- 8476.21-8476.89 (1) Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8476.21 à 8476.89 de la sous-position 8476.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8476.90 Un changement à la sous-position 8476.90 de toute autre position.
- 8477.10 Un changement à la sous-position 8477.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8477.90.10 ou de plus d'un des numéros suivants :
- le numéro tarifaire 8477.90.20,
 - la sous-position 8537.10.

8477.20 Un changement à la sous-position 8477.20 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8477.90.10 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8477.90.20,
- la sous-position 8537.10.

XVI - 29

8477.30 Un changement à la sous-position 8477.30 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8477.90.10 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 8477.90.30,
- la sous-position 8537.10.

8477.40-8477.80 (1) Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8477.40 à 8477.80 de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8477.90 Un changement à la sous-position 8477.90 de toute autre position.

8478.10 (1) Un changement à la sous-position 8478.10 de toute autre position; ou

(2) Un changement à la sous-position 8478.10 de la sous-position 8478.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8478.90 Un changement à la sous-position 8478.90 de toute autre position.

8479.10-8479.82 (1) Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.82 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8479.10 à 8479.82 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8479.89

- 8479.89.41,
8479.89.49
- Un changement aux numéros tarifaires 8479.89.41 ou 8479.89.49 de tout autre numéro tarifaire, sauf des numéros tarifaires 8479.90.11, 8479.90.12, 8479.90.13 ou 8479.90.14 ou de toute combinaison de ces numéros.
- 8479.89
- (1) Un changement à la sous-position 8479.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8479.89 de la sous-position 8479.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 30

- 8479.90
- 8479.90.11 Un changement au numéro tarifaire 8479.90.11 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.12 Un changement au numéro tarifaire 8479.90.12 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.13 Un changement au numéro tarifaire 8479.90.13 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90.14 Un changement au numéro tarifaire 8479.90.14 de tout autre numéro tarifaire.
- 8479.90 Un changement à la sous-position 8479.90 de toute autre position.
- 84.80 Un changement à la position 84.80 de toute autre position.
- 8481.10-8481.80
- (1) Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8481.10 à 8481.80 de la sous-position 8481.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8481.90 Un changement à la sous-position 8481.90 de toute autre position.
- 8482.10-8482.80
- (1) Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8482.91-8482.99 Un changement aux sous-positions 8482.91 à 8482.99 de toute autre position.
- 8483.10 (1) Un changement à la sous-position 8483.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8483.10 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8483.20 (1) Un changement à la sous-position 8483.20 de toute autre sous-position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19 ou de la sous-position 8483.90; ou

XVI - 31

- (2) Un changement à la sous-position 8483.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8483.30 (1) Un changement à la sous-position 8483.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8483.30 de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8483.40-8483.60 (1) Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19 ou de la sous-position 8483.90;
- (2) Un changement aux sous-positions 8483.40 à 8483.60 des sous-positions 8482.10 à 8482.80, des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8483.90 Un changement à la sous-position 8483.90 de toute autre position.

84.84-84.85 Un changement aux positions 84.84 et 84.85 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

Note 1 : *Au sens du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » désigne un produit comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et autres dispositifs similaires à semiconducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *Le numéro tarifaire 8517.90.31 couvre les parties suivantes des machines de facsimilés :*

a) *les ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, modem, disque dur ou lecteur de disquettes, clavier, interface pour l'utilisateur;*

XVI - 32

b) *les ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique, dispositif à transfert de charges et système optique approprié, lentilles, miroir;*

c) *les ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges, réserve de vireur, module de développement, module de charge/décharge, module de nettoyage;*

d) *les ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, distributeur d'encre, injecteur et réservoir, dispositif de chauffage de l'encre;*

e) *les ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, module de nettoyage, rouleau débiteur ou récepteur;*

f) *les ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions, unité d'apport d'air, assemblage de circuits imprimés, courroie ou cylindre de réception des charges, réserve de vireur, distributeur de vireur, réserve et distributeur de révélateur, module de développement, module de charge/décharge, module de nettoyage;*

g) *les ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur, élément chauffant, distributeur d'huile, module de nettoyage, commande électrique;*

h) *les ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier, rouleau presseur, barre d'impression, chariot, rouleau tracteur, réserve de papier, plateau de sortie; ou*

i) *les combinaisons des ensembles ci-dessus.*

Note 3 : *Au sens du présent chapitre :*

- a) *l'expression « haute définition » dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :*
 - (i) *don't le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16/9, et*
 - (ii) *qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et*
- b) *la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.*

Note 4 : *Le numéro tarifaire 8529.90.39 couvre les parties suivantes des téléviseurs (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo) :*

- a) *les systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI);*
- b) *les systèmes d'amplification et de traitement vidéo;*
- c) *les circuits de déviation et de synchronisation;*
- d) *les syntoniseurs et les systèmes de commande des syntoniseurs;*
- e) *les systèmes d'amplification et de détection audio.*

XVI - 33

Note 5 : *Aux fins du numéro tarifaire 8540.91.10, l'expression « ensemble de surface frontale » désigne :*

- a) *pour ce qui est d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo), un ensemble constitué d'un panneau de verre et d'une grille ou d'un masque perforé, fixés en vue de l'utilisation finale pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons;*
- b) *pour ce qui est d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo), un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur la surface de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons.*

Note 6 : *L'origine d'un téléviseur combiné sera déterminée conformément à la règle qui s'appliquerait s'il s'agissait d'un simple téléviseur.*

- 85.01
- (1) Un changement à la position 85.01 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8503.00.10; ou
 - (2) Un changement à la position 85.01 du numéro tarifaire 8503.00.10, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.02
- (1) Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou
 - (2) Un changement à la position 85.02 des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.03
- Un changement à la position 85.03 de toute autre position.
- 8504.10-8504.34
- (1) Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 34

- 8504.40
- 8504.40.30
- Un changement au numéro tarifaire 8504.40.30 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8471.49.
- 8504.40.40
- Un changement au numéro tarifaire 8504.40.40 de toute autre sous-position.
- 8504.40
- (1) Un changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8504.50
- (1) Un changement à la sous-position 8504.50 de toute autre position; ou

- (2) Un changement à la sous-position 8504.50 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8504.90

8504.90.10 Un changement au numéro tarifaire 8504.90.10 de tout autre numéro tarifaire.

8504.90.20 Un changement au numéro tarifaire 8504.90.20 de tout autre numéro tarifaire.

8504.90 (1) Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8504.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8505.11-8505.30

(1) Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8505.90 (1) Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8505.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8506.10-8506.80 (1) Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8506.10 à 8506.80 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8506.90 (1) Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8506.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8507.10-8507.80 (1) Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8507.90 (1) Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8548.10.10; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8507.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8509.10-8509.30 (1) Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.30 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.11, 8509.90.12 ou 8509.90.13; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8509.10 à 8509.30 de la position 85.01 ou du numéro tarifaire 8509.90.11, 8509.90.12 ou 8509.90.13, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8509.40-8509.80 (1) Un changement aux sous-positions 8509.40 à 8509.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8509.90 (1) Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8509.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8510.10-8510.30 (1) Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8510.10 à 8510.30 de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8510.90 Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.
- 8511.10-8511.80 (1) Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8511.10 à 8511.80 de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8511.90 (1) Un changement à la sous-position 8511.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8511.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8512.10-8512.40 (1) Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de toute autre position; ou

XVI - 37

(2) Un changement aux sous-positions 8512.10 à 8512.40 de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8512.90 Un changement à la sous-position 8512.90 de toute autre position.

8513.10 (1) Un changement à la sous-position 8513.10 de toute autre position; ou

(2) Un changement à la sous-position 8513.10 de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8513.90 Un changement à la sous-position 8513.90 de toute autre position.

8514.10-8514.40 (1) Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8514.10 à 8514.40 de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8514.90 (1) Un changement à la sous-position 8514.90 de toute autre position.

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8514.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8515.11-8515.80 (1) Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8515.11 à 8515.80 de la sous-position 8515.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8515.90

Un changement à la sous-position 8515.90 de toute autre position.

8516.10-8516.80

Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.80 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

XVI - 38

8516.90

8516.90.30 Un changement au numéro tarifaire 8516.90.30 de tout autre numéro tarifaire.

8516.90.40 Un changement au numéro tarifaire 8516.90.40 de tout autre numéro tarifaire.

8516.90.50 Un changement au numéro tarifaire 8516.90.50 de tout autre numéro tarifaire.

8516.90.60 Un changement au numéro tarifaire 8516.90.60 de tout autre numéro tarifaire.

8516.90.70 Un changement au numéro tarifaire 8516.90.70 de tout autre numéro tarifaire.

8516.90 (1) Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8516.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8517.11

Un changement à la sous-position 8517.11 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8517.90.10 ou 8517.90.41.

8517.19

8517.19.10 Un changement au numéro tarifaire 8517.19.10 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8473.30.20, 8517.90.10, 8517.90.41, 8517.90.43 ou 8517.90.44 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
- b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI

originaires.

- 8517.19 Un changement à la sous-position 8517.19 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8517.90.10 ou 8517.90.41.
- 8517.21 Un changement à la sous-position 8517.21 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8517.90.31.
- 8517.22-8517.30 Un changement aux sous-positions 8517.22 à 8517.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8473.30.20, 8517.90.10, 8517.90.43 ou 8517.90.44 :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
 - b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

XVI - 39

- 8517.50
- 8517.50.11 Un changement au numéro tarifaire 8517.50.11 de toute autre sous-position.
- 8517.50.31
8517.50.41 Un changement aux numéros tarifaires 8517.50.31 ou 8517.50.41 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8473.30.20, 8517.90.10, 8517.90.43 ou 8517.90.44 :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
 - b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
- 8517.50 Un changement à la sous-position 8517.50 de toute autre sous-position.
- 8517.80
- 8517.80.10 Un changement au numéro tarifaire 8517.80.10 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8473.30.20, 8517.90.10, 8517.90.43 ou 8517.90.44 :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
 - b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient

des ACI originaires.

8517.80	Un changement à la sous-position 8517.80 de toute autre sous-position.
8517.90	
8517.90.10	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.20	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.20 de toute autre position.
8517.90.31	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.31 de tout autre numéro tarifaire.
8517.90.41	Un changement au numéro tarifaire 8517.90.41 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8517.90.10.
8517.90.42, 8517.90.45, 8517.90.46	Un changement aux numéros tarifaires 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46 de tout autre numéro tarifaire.

XVI - 40

8517.90.43, 8517.90.44	Un changement aux numéros tarifaires 8517.90.43 ou 8517.90.44 de tout autre numéro tarifaire, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8473.30.20, 8517.90.10, 8517.90.42, 8517.90.45 ou 8517.90.46 :
	a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
	b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8517.90.91, 8517.90.99	Un changement aux numéros tarifaires 8517.90.91 ou 8517.90.99 du numéro tarifaire 8517.90.20 ou de toute autre position.
8517.90	(1) Un changement à la sous-position 8517.90 de toute autre position; ou
	(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8517.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
	a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
	b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8518.10-8518.29
- (1) Un changement aux sous-positions 8518.10 à 8518.29 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à un produit de l'une des sous-positions 8518.10 à 8518.29 de cette sous-position ou de toute autre sous-position de la position 85.18, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8518.30

8518.30.10 Un changement au numéro tarifaire 8518.30.10 de tout autre numéro tarifaire.

- 8518.30
- (1) Un changement à la sous-position 8518.30 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à la sous-position 8518.30 des sous-positions 8518.10, 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8518.40-8518.50
- (1) Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 8518.40 à 8518.50 de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

XVI - 41

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8518.90
- (1) Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre position.
 - (2) Un changement à la sous-position 8518.90 de toute autre sous-position de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 30 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 25 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8519.10-8519.99	Un changement aux sous-positions 8519.10 à 8519.99 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8522.90.10.
8520.10-8520.90	Un changement aux sous-positions 8520.10 à 8520.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8522.90.10.
8521.10-8521.90	Un changement aux sous-positions 8521.10 à 8521.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8522.90.10.
85.22	Un changement à la position 85.22 de toute autre position.
85.23-85.24	Un changement aux positions 85.23 et 85.24 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.
8525.10-8525.20	Un changement aux sous-positions 8525.10 à 8525.20 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19 : <ul style="list-style-type: none"> a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
8525.30	
8525.30.11, 8525.30.12	Un changement aux numéros tarifaires 8525.30.11 ou 8525.30.12 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8525.30.20.
8525.30	Un changement à la sous-position 8525.30 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19.

XVI - 42

8525.40	Un changement à la sous-position 8525.40 de toute autre sous-position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19.
8526.10	Un changement à la sous-position 8526.10 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8525.20, du numéro tarifaire 8529.90.20 ou de plus de deux des numéros suivants : <ul style="list-style-type: none"> – tableau d'affichage des sous-positions 8471.60 ou 8529.90, comportant un tube à rayons cathodiques, écran plat ou tableau d'affichage semblable,

- la sous-position 8529.10,
- les numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19.

- 8526.91-8526.92
- (1) Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de toute autre position, sauf de la position 85.29; ou
 - (2) Un changement aux sous-positions 8526.91 et 8526.92 de la position 85.29, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8527.12-8527.39

Un changement aux sous-positions 8527.12 à 8527.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19.

- 8527.90
- Un changement à la sous-position 8527.90 de toute autre sous-position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19 :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
 - b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.12

8528.12.10

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.31.

- 8528.12.81
- (1) Un changement au numéro tarifaire 8528.12.81 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la moitié seulement des semi-conducteurs du numéro tarifaire 8542.21.10 utilisés dans le composant du récepteur de télévision, peuvent être non originaires;
 - (2) Un changement au numéro tarifaire 8528.12.81 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 43

- 8528.12.82
- (1) Un changement au numéro tarifaire 8528.12.82 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10. De plus, la moitié seulement des semi-conducteurs du numéro tarifaire 8542.21.10 utilisés dans le composant du récepteur de télévision, peuvent être non originaires;

(2) Un changement au numéro tarifaire 8528.12.82 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.12.83,
8528.12.96

Un changement aux numéros tarifaires 8528.12.83 ou 8528.12.96 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.40.

8528.12.91

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.91 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.19, 8529.90.31 ou 8529.90.39.

8528.12.92,
8528.12.93,
8528.12.94

Un changement aux numéros tarifaires 8528.12.92, 8528.12.93 ou 8528.12.94 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.31 ou 8540.11.22 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.12.95 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône en verre du numéro tarifaire 7011.20.10 :*

8528.12.95

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.95 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.12.95 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend une enveloppe de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8528.12.95

Un changement au numéro tarifaire 8528.12.95 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91, 8540.12.99 ou 8540.91.10.

8528.12

Un changement à la sous-position 8528.12 du numéro tarifaire 8528.12.10 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8528.13 Un changement à la sous-position 8528.13 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.19 ou 8529.90.39 :
- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
 - b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.
- 8528.21
- 8528.21.10 Un changement au numéro tarifaire 8528.21.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.31.
- 8528.21.81 (1) Un changement au numéro tarifaire 8528.21.81 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la moitié seulement des semi-conducteurs du numéro tarifaire 8542.21.10 utilisés dans le composant du moniteur vidéo, peuvent être non originaires;
- (2) Un changement au numéro tarifaire 8528.21.81 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8528.21.82 (1) Un changement au numéro tarifaire 8528.21.82 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10. De plus, la moitié seulement des semi-conducteurs du numéro tarifaire 8542.21.10 utilisés dans le composant du moniteur vidéo, peuvent être non originaires;
- (2) Un changement au numéro tarifaire 8528.21.82 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.11.11, 8540.11.12 ou 8540.91.10. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8528.21.83,
8528.21.94 Un changement aux numéros tarifaires 8528.21.83 ou 8528.21.94 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.40.
- 8528.21.91 Un changement au numéro tarifaire 8528.21.91 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.19, 8529.90.31 ou 8529.90.39.
- 8528.21.92 Un changement au numéro tarifaire 8528.21.92 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.31 ou 8540.11.22 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

XVI - 45

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.21.93 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône en verre du numéro tarifaire 7011.20.10 :*

8528.21.93 Un changement au numéro tarifaire 8528.21.93 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.21.93 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend une enveloppe de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8528.21.93 Un changement au numéro tarifaire 8528.21.93 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91, 8540.12.99 ou 8540.91.10.

8528.21 Un changement à la sous-position 8528.21 du numéro tarifaire 8528.21.10 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.22 Un changement à la sous-position 8528.22 de toute autre position, à la condition que, relativement aux assemblages de circuits imprimés (ACI) des numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12, 8529.90.19 ou 8529.90.39 :

- a) sous réserve de l'alinéa b), pour chaque multiple de neuf ACI, ou toute portion de cette quantité, qui est contenu dans le produit, un ACI seulement soit non originaire; et
- b) si le produit contient moins de trois ACI, tous les ACI soient des ACI originaires.

8528.30

8528.30.10 Un changement au numéro tarifaire 8528.30.10 de toute autre position, sauf du numéro tarifaire 8529.90.31.

8528.30.21,
8528.30.29 Un changement aux numéros tarifaires 8528.30.21 ou 8528.30.29 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, sauf du numéro

tarifaire 8529.90.40.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.30.31 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône en verre du numéro tarifaire 7011.20.10 :*

XVI - 46

8528.30.31 Un changement au numéro tarifaire 8528.30.31 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit du numéro tarifaire 8528.30.31 comprenant un tube image des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 qui comprend une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8528.30.31 Un changement au numéro tarifaire 8528.30.31 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.91, 8540.12.99 ou 8540.91.10.

8528.30.32 (1) Un changement au numéro tarifaire 8528.30.32 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la moitié seulement des semi-conducteurs du numéro tarifaire 8542.21.10 utilisés dans le composant du projecteur vidéo, peuvent être non originaires;

(2) Un changement au numéro tarifaire 8528.30.32 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8540.12.11, 8540.12.19 ou 8540.91.10. De plus, la teneur en valeur régionale ne doit pas être inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8528.30 Un changement à la sous-position 8528.30 du numéro tarifaire 8528.30.10 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.10 (1) Un changement à la sous-position 8529.10 de toute autre position; ou

- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8529.10, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.90

8529.90.11,
8529.90.12,
8529.90.19

Un changement aux numéros tarifaires 8529.90.11, 8529.90.12 ou 8529.90.19 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.20

Un changement au numéro tarifaire 8529.90.20 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.31

Un changement au numéro tarifaire 8529.90.31 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.39

Un changement au numéro tarifaire 8529.90.39 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.40

Un changement au numéro tarifaire 8529.90.40 de tout autre numéro tarifaire.

XVI - 47

8529.90.50

Un changement au numéro tarifaire 8529.90.50 de tout autre numéro tarifaire.

8529.90.61,
8529.90.69

- (1) Un changement au numéro tarifaire 8529.90.61 ou 8529.90.69 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire au numéro tarifaire 8529.90.61 ou 8529.90.69, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8529.90

- (1) Un changement à la sous-position 8529.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8529.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8530.10-8530.80

- (1) Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8530.90 (1) Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8530.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8531.10 Un changement à la sous-position 8531.10 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8531.90.10.
- 8531.20 (1) Un changement à la sous-position 8531.20 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8531.20 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8531.80 (1) Un changement à la sous-position 8531.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8531.80 de la sous-position 8531.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

XVI - 48

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8531.90 (1) Un changement à la sous-position 8531.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8531.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8532.10 (1) Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8532.21-8532.30 Un changement aux sous-positions 8532.21 à 8532.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.
- 8532.90 (1) Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8532.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne

soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8533.10-8533.39

Un changement aux sous-positions 8533.10 à 8533.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8533.40

Un changement à la sous-position 8533.40 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8533.90.10.

8533.90

(1) Un changement à la sous-position 8533.90 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8533.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.34

Un changement à la position 85.34 de toute autre position.

85.35

8535.90.30

(1) Un changement au numéro tarifaire 8535.90.30 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.10; ou

XVI - 49

(2) Un changement au numéro tarifaire 8535.90.30 du numéro tarifaire 8538.90.10, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.35

(1) Un changement à la position 85.35 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39; ou

(2) Un changement à la position 85.35 des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

8536.30.10,
8536.30.20

(1) Un changement aux numéros tarifaires 8536.30.10 ou 8536.30.20 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.10; ou

- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8536.30.10 ou 8536.30.20 du numéro tarifaire 8538.90.10, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.11,
8536.50.12,
8536.50.19

- (1) Un changement aux numéros tarifaires 8536.50.11, 8536.50.12 ou 8536.50.19 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 8538.90.10; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8536.50.11, 8536.50.12 ou 8536.50.19 du numéro tarifaire 8538.90.10, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

- (1) Un changement à la position 85.36 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39; ou
- (2) Un changement à la position 85.36 des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVI - 50

85.37

- (1) Un changement à la position 85.37 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39; ou
- (2) Un changement à la position 85.37 des numéros tarifaires 8538.90.20, 8538.90.31 ou 8538.90.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8538.10-8538.90

- (1) Un changement aux sous-positions 8538.10 à 8538.90 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 8538.10 à 8538.90 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8539.10-8539.49 (1) Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.49 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8539.90 Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.
- 8540.11
- 8540.11.11 Un changement au numéro tarifaire 8540.11.11 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.10.
- 8540.11.12 Un changement au numéro tarifaire 8540.11.12 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.10.
- 8540.11.21 Un changement au numéro tarifaire 8540.11.21 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- le numéro tarifaire 7011.20.10,
– le numéro tarifaire 8540.91.10.
- 8540.11.22 Un changement au numéro tarifaire 8540.11.22 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :
- le numéro tarifaire 7011.20.10,
– le numéro tarifaire 8540.91.10.
- 8540.11 (1) Un changement à la sous-position 8540.11 de toute autre position; ou

XVI - 51

- (2) Un changement à la sous-position 8540.11 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8540.12

8540.12.11,
8540.12.19 Un changement aux numéros tarifaires 8540.12.11 ou 8540.12.19 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 comprenant un panneau de verre visé à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 et un cône de verre du numéro tarifaire 7011.20.10 :*

8540.12.91,
8540.12.99 Un changement aux numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 de toute autre sous-position, sauf de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.10,
- le numéro tarifaire 8540.91.10.

Note : *La règle suivante s'applique à tout produit des numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 comprenant une enveloppe de verre visée à l'alinéa b) de la note 5 du chapitre 85 :*

8540.12.91,
8540.12.99 Un changement aux numéros tarifaires 8540.12.91 ou 8540.12.99 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 8540.91.10.

8540.12 (1) Un changement à la sous-position 8540.12 de toute autre position; ou
(2) Un changement à la sous-position 8540.12 de la sous-position 8540.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.20 (1) Un changement à la sous-position 8540.20 de toute autre position; ou
(2) Un changement à la sous-position 8540.20 des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.40-8540.60 Un changement aux positions 8540.40 à 8540.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.91.10.

XVI - 52

8540.71-8540.79 Un changement aux sous-positions 8540.71 à 8540.79 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 8540.99.10.

8540.81-8540.89 Un changement aux sous-positions 8540.81 à 8540.89 de toute autre

sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

8540.91

8540.91.10 Un changement au numéro tarifaire 8540.91.10 de tout autre numéro tarifaire.

8540.91 (1) Un changement à la sous-position 8540.91 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8540.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8540.99

8540.99.10 Un changement au numéro tarifaire 8540.99.10 de tout autre numéro tarifaire.

8540.99 (1) Un changement à la sous-position 8540.99 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8540.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.41-85.42

Note : *Malgré l'article 16 (Réexpédition) du présent règlement, un produit des sous-positions 8541.10 à 8541.60 ou 8542.10 à 8542.70 admissible comme étant un produit originaire aux termes de la règle ci-dessous peut faire l'objet d'une production complémentaire à l'extérieur du territoire des pays ALÉNA et, lorsqu'importé dans le territoire d'un pays ALÉNA, est originaire du territoire d'un pays ALÉNA à la condition que cette production complémentaire n'ait pas entraîné un changement à une sous-position à l'extérieur de ce groupe.*

8543.11-8543.81

(1) Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 8543.11 à 8543.81 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.89

- 8543.89.30 (1) Un changement au numéro tarifaire 8543.89.30 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8504.40 ou des numéros tarifaires 8543.90.11, 8543.90.12 ou 8543.90.19; ou
- (2) Un changement au numéro tarifaire 8543.89.30 de la sous-position 8504.40 ou des numéros tarifaires 8543.90.11, 8543.90.12 ou 8543.90.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.89

- (1) Un changement à la sous-position 8543.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8543.89 de la sous-position 8543.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8543.90

- (1) Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8543.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.11-8544.60

- (1) Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe ou des positions 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8544.70

- (1) Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, sauf des positions 70.02 ou 90.01; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8544.70 des positions 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.45-85.47 Un changement aux positions 85.45 à 85.47 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

XVI - 54

8548.10 Un changement à la sous-position 8548.10 de tout autre chapitre.

8548.90 Un changement à la sous-position 8548.90 de toute autre position.

SECTION XVII

*MATÉRIEL DE TRANSPORT
(CHAPITRES 86-89)*

Chapitre 86

***Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties;
appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour
voies de communication***

- 86.01-86.06 (1) Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, sauf de la position 86.07; ou
- (2) Un changement aux positions 86.01 à 86.06 de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8607.11-8607.12 Un changement aux sous-positions 8607.11 à 8607.12 de toute autre position.
- 8607.19
- 8607.19.11,
8607.19.19 (1) Un changement aux numéros tarifaires 8607.19.11 ou 8607.19.19 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8607.19.11 ou 8607.19.19 du numéro tarifaire 8607.19.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8607.19.21,
8607.19.29 (1) Un changement aux numéros tarifaires 8607.19.21 ou 8607.19.29 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8607.19.21 ou 8607.19.29 des numéros tarifaires 8607.19.30 ou 8607.19.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode de coût net est utilisée.
- 8607.19 Un changement à la sous-position 8607.19 de toute autre position.
- 8607.21-8607.99 Un changement aux sous-positions 8607.21 à 8607.99 de toute autre position.
- 86.08-86.09 Un changement aux positions 86.08 et 86.09 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 87***Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires***

- 87.01 Un changement à la position 87.01 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.02
- 8702.10.10 Un changement au numéro tarifaire 8702.10.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8702.10.20 Un changement au numéro tarifaire 8702.10.20 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8702.90
- 8702.90.10 Un changement au numéro tarifaire 8702.90.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8702.90.20 Un changement au numéro tarifaire 8702.90.20 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8703.10 Un changement à la sous-position 8703.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8703.21-8703.90 Un changement aux sous-positions 8703.21 à 8703.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.10 Un changement à la sous-position 8704.10 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.21 Un changement à la sous-position 8704.21 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.22-8704.23 Un changement aux sous-positions 8704.22 et 8704.23 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8704.31 Un changement à la sous-position 8704.31 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8704.32-8704.90 Un changement aux sous-positions 8704.32 à 8704.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.05 Un changement à la position 87.05 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

XVII - 3

- 87.06
- 8706.00.20 Un changement au numéro tarifaire 8706.00.20 de toute autre position, sauf des sous-positions 8708.50 ou 8708.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8706.00.10,
8706.00.90 Un changement au numéro tarifaire 8706.00.10 ou 8706.00.90 de toute autre position, sauf des sous-positions 8708.50 ou 8708.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 87.07 (1) Un changement à la position 87.07 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à la position 87.07 de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.10 (1) Un changement à la sous-position 8708.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.10 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.21 (1) Un changement à la sous-position 8708.21 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.21 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.29 (1) Un changement à la sous-position 8708.29 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.29, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.31 (1) Un changement à la sous-position 8708.31 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.31 des sous-positions 8708.39 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.39 (1) Un changement à la sous-position 8708.39 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.39 des sous-positions 8708.31 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.40 (1) Un changement à la sous-position 8708.40 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.40 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

XVII - 4

8708.50

- 8708.50.20 (1) Un changement au numéro tarifaire 8708.50.20 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou
- (2) Un changement au numéro tarifaire 8708.50.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.50 (1) Un changement à la sous-position 8708.50 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.50 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.60

- 8708.60.20 (1) Un changement au numéro tarifaire 8708.60.20 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80; ou
- (2) Un changement au numéro tarifaire 8708.60.20 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.60 (1) Un changement à la sous-position 8708.60 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.60 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.70 (1) Un changement à la sous-position 8708.70 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.70 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la

condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80

8708.80.11,
8708.80.19

Un changement aux numéros tarifaires 8708.80.11 ou 8708.80.19 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.80

- (1) Un changement à la sous-position 8708.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.80 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.91

- (1) Un changement à la sous-position 8708.91 de toute autre position; ou

XVII - 5

- (2) Un changement à la sous-position 8708.91 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.92

- (1) Un changement à la sous-position 8708.92 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.92 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.93

- (1) Un changement à la sous-position 8708.93 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.93 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.94

- (1) Un changement à la sous-position 8708.94 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 8708.94 de la sous-position 8708.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

8708.99

8708.99.41,
8708.99.42,
8708.99.49

Un changement aux numéros tarifaires 8708.99.41, 8708.99.42 ou 8708.99.49 de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne

soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.

- 8708.99.51,
8708.99.52,
8708.99.59
- (1) Un changement aux numéros tarifaires 8708.99.51, 8708.99.52 ou 8708.99.59 de toute autre position, sauf des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19; ou
- (2) Un changement aux numéros tarifaires 8708.99.51, 8708.99.52 ou 8708.99.59 des sous-positions 8482.10 à 8482.80 ou des numéros tarifaires 8482.99.11 ou 8482.99.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8708.99
- (1) Un changement à la sous-position 8708.99 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 8708.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 50 p. 100 selon la méthode du coût net.
- 8709.11-8709.19
- (1) Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8709.11 à 8709.19 de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

XVII - 6

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8709.90
- Un changement à la sous-position 8709.90 de toute autre position.
- 87.10
- Un changement à la position 87.10 de toute autre position.
- 87.11
- (1) Un changement à la position 87.11 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou
- (2) Un changement à la position 87.11 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.12
- (1) Un changement à la position 87.12 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou
- (2) Un changement à la position 87.12 de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.13 (1) Un changement à la position 87.13 de toute autre position, sauf de la position 87.14; ou
- (2) Un changement à la sous-position 87.13 de la sous-position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 87.14 Un changement à la position 87.14 de toute autre position.
- 87.15 Un changement à la position 87.15 de toute autre position.
- 8716.10-8716.80 (1) Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 8716.10 à 8716.80 de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8716.90 Un changement à la sous-position 8716.90 de toute autre position.

Chapitre 88

Navigation aérienne ou spatiale

- 8801.10-8803.90 Un changement aux sous-positions 8801.10 à 8803.90 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

XVII - 7

- 88.04-88.05 Un changement aux positions 88.04 et 88.05 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

Chapitre 89

Navigation maritime ou fluviale

- 89.01-89.02 (1) Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 89.01 et 89.02 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 89.03 Un changement à la position 89.03 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.04-89.05

- (1) Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 89.04 et 89.05 de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, y compris de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

89.06-89.08

Un changement aux positions 89.06 à 89.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe.

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX, HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS (CHAPITRES 90-92)

Chapitre 90

Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils

Note 1 : *Au sens du présent chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'un produit comportant au moins un circuit imprimé de la position 85.34 formé d'au moins un élément actif, avec ou sans éléments passifs. Au sens de la présente note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position 85.42.*

Note 2 : *L'origine des produits du chapitre 90 sera déterminée sans égard à l'origine de toutes machines automatiques de traitement de l'information ou de leurs unités de la position 84.71, ou de leurs parties et accessoires de la position 84.73, qui peuvent y être incluses.*

Note 3 : *Le numéro tarifaire 9009.99.10 couvre les parties suivantes des appareils de photocopie visées par la sous-position 9009.12 :*

- a) *ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception, réserve de vireur, distributeur de vireur, réserve de révélateur, distributeur de révélateur, chargeur/déchargeur, nettoyeur;*
- b) *ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants : lentilles, miroir, source lumineuse, verre d'exposition des documents;*
- c) *ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, bloc d'alimentation, clavier d'entrée de l'utilisateur, faisceau de câbles, dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);*
- d) *ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur, élément chauffant, distributeur d'huile, nettoyeur, commande électrique;*
- e) *dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier, plateau de sortie; ou*
- f) *combinaisons des ensembles ci-dessus.*

9001.10

- (1) Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, sauf de la position 70.02; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9001.20-9001.90 Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.

XVIII - 2

90.02 Un changement à la position 90.02 de toute autre position, sauf de la position 90.01.

9003.11-9003.19 (1) Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de toute autre position; ou
(2) Un changement aux sous-positions 9003.11 à 9003.19 de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9003.90 Un changement à la sous-position 9003.90 de toute autre position.

90.04 (1) Un changement à la position 90.04 de tout autre chapitre; ou
(2) Un changement à la position 90.04 de toute autre position du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9005.10-9005.80 Un changement aux sous-positions 9005.10 à 9005.80 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf des positions 90.01 et 90.02 ou des numéros tarifaires 9005.90.11 ou 9005.90.91.

9005.90

9005.90.11,
9005.90.91

Un changement aux numéros tarifaires 9005.90.11 ou 9005.90.91 de toute autre position, sauf des positions 90.01 ou 90.02.

9005.90 (1) Un changement à la sous-position 9005.90 de toute autre position; ou
(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9005.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9006.10-9006.69 (1) Un changement aux sous-positions 9006.10 à 9006.69 de toute autre position; ou
(2) Un changement aux positions 9006.10 à 9006.69 des sous-positions 9006.91 ou 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou

b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9006.91-9006.99
- (1) Un changement aux sous-positions 9006.91 à 9006.99 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à un produit de l'une des sous-positions 9006.91 à 9006.99 de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

XVIII - 3

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9007.11
- (1) Un changement à la sous-position 9007.11 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à la sous-position 9007.11 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9007.19

9007.19.11,
9005.90.19

Un changement aux numéros tarifaires 9007.19.11 ou 9007.19.19 de tout autre numéro tarifaire.

- 9007.19
- (1) Un changement à la sous-position 9007.19 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à la sous-position 9007.19 de la sous-position 9007.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9007.20
- (1) Un changement à la sous-position 9007.20 de toute autre position; ou
 - (2) Un changement à la sous-position 9007.20 de la sous-position 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9007.91
- (1) Un changement à la sous-position 9007.91 de toute autre position; ou
 - (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9007.91, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9007.92 (1) Un changement à la sous-position 9007.92 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9007.92, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9008.10-9008.40 (1) Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de toute autre position; ou

XVIII - 4

- (2) Un changement aux sous-positions 9008.10 à 9008.40 de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9008.90 (1) Un changement à la sous-position 9008.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9008.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9009.11 Un changement à la sous-position 9009.11 de toute autre sous-position.

9009.12 Un changement à la sous-position 9009.12 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 9009.90.10.

9009.21-9009.30 Un changement aux sous-positions 9009.21 à 9009.30 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe.

9009.90

9009.91-9009.93 Un changement aux sous-positions 9009.91 à 9009.93 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 9009.99.90.

9009.99

9009.99.10 Un changement au numéro tarifaire 9009.99.10 des sous-positions 9009.91, 9009.92 ou 9009.93, du numéro tarifaire 9009.99.90 ou de toute autre position, à la condition qu'au moins une des parties de l'appareil mentionnés à la note 3 du chapitre 90 soit originaire.

9009.99 Un changement à la sous-position 9009.99 de toute autre sous-position.

- 9010.10-9010.60 (1) Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.60 de toute autre position; ou

- (2) Un changement aux sous-positions 9010.10 à 9010.60 de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée
- 9010.90 (1) Un changement à la sous-position 9010.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9010.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9011.10-9011.80 (1) Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de toute autre position; ou
- XVIII - 5
- (2) Un changement aux sous-positions 9011.10 à 9011.80 de la sous-position 9011.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9011.90 Un changement à la sous-position 9011.90 de toute autre position.
- 9012.10 (1) Un changement à la sous-position 9012.10 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9012.10 de la sous-position 9012.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9012.90 Un changement à la sous-position 9012.90 de toute autre position.
- 9013.10-9013.80 (1) Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9013.10 à 9013.80 de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9013.90 (1) Un changement à la sous-position 9013.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9013.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit

pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9014.10-9014.80 (1) Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 9014.10 à 9014.80 de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9014.90 (1) Un changement à la sous-position 9014.90 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9014.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XVIII - 6

9015.10-9015.80 (1) Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 9015.10 à 9015.80 de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9015.90 (1) Un changement à la sous-position 9015.90 de toute autre position; ou

(2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9015.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

90.16 Un changement à la position 90.16 de toute autre position.

9017.10-9017.80 (1) Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de toute autre position; ou

(2) Un changement aux sous-positions 9017.10 à 9017.80 de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9017.90		Un changement à la sous-position 9017.90 de toute autre position.
9018.11		
9018.11.10		Un changement au numéro tarifaire 9018.11.10 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 9018.11.91.
9018.11		Un changement à la sous-position 9018.11 de toute autre position.
9018.12-9018.14		Un changement aux sous-positions 9018.12 à 9018.14 de toute autre position.
9018.19		
9018.19.10		Un changement au numéro tarifaire 9018.19.10 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 9018.19.20.
9018.19		Un changement à la sous-position 9018.19 de toute autre position.
9018.20-9018.50		Un changement aux sous-positions 9018.20 à 9018.50 de toute autre position.
9018.90		
9018.90.10		Un changement au numéro tarifaire 9018.90.10 de tout autre numéro tarifaire, sauf du numéro tarifaire 9018.90.20.
9018.90		Un changement à la sous-position 9018.90 de toute autre position.

XVIII - 7

90.19-90.21		Un changement aux positions 90.19 à 90.21 de toute position à l'extérieur de ce groupe.
9022.12-9022.14		Un changement aux sous-positions 9022.12 à 9022.14 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, sauf du numéro tarifaire 9022.90.10.
9022.19		Un changement à la sous-position 9022.19 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 9022.30 ou du numéro tarifaire 9022.90.10.
9022.21		Un changement à la sous-position 9022.21 de toute autre sous-position, sauf du numéro tarifaire 9022.90.20.
9022.29-9022.30	(1)	Un changement aux sous-positions 9022.29 et 9022.30 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9022.29 et 9022.30 de la sous-position 9022.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9022.90		

9022.90.10		Un changement au numéro tarifaire 9022.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
9022.90	(1)	Un changement à la sous-position 9022.90 de toute autre position; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9022.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
90.23		Un changement à la position 90.23 de toute autre position.
9024.10-9024.80	(1)	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9024.10 à 9024.80 de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9024.90	(1)	Un changement à la sous-position 9024.90 de toute autre position; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9024.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9025.11-9025.80	(1)	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9025.11 à 9025.80 de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9025.90		Un changement à la sous-position 9025.90 de toute autre position.
9026.10-9026.80	(1)	Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de toute autre position; ou

XVIII - 8

- (2) Un changement aux sous-positions 9026.10 à 9026.80 de la sous-position 9026.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9026.90 (1) Un changement à la sous-position 9026.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9026.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9027.10-9027.50 (1) Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9027.10 à 9027.50 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9027.80
- 9027.80.20 Un changement au numéro tarifaire 9027.80.20 de toute autre sous-position, sauf de la sous-position 8505.19 ou du numéro tarifaire 9027.90.20.
- 9027.80 (1) Un changement à la sous-position 9027.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9027.80 de la sous-position 9027.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9027.90 (1) Un changement à la sous-position 9027.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9027.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

9028.90		Un changement à la sous-position 9028.90 de toute autre position.
9029.10-9029.20	(1)	Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9029.10 à 9029.20 de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		<ul style="list-style-type: none">a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, oub) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9029.90	(1)	Un changement à la sous-position 9029.90 de toute autre position; ou
	(2)	Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9029.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		<ul style="list-style-type: none">a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, oub) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.10	(1)	Un changement à la sous-position 9030.10 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement à la sous-position 9030.10 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		<ul style="list-style-type: none">a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, oub) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.20-9030.39		Un changement aux sous-positions 9030.20 à 9030.39 de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, sauf des numéros tarifaires 9030.90.10 ou 9030.90.90.
9030.40-9030.89	(1)	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de toute autre position; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9030.40 à 9030.89 de la sous-position 9030.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		<ul style="list-style-type: none">a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, oub) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9030.90	(1)	Un changement à la sous-position 9030.90 de toute autre position; ou

- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9030.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9031.10-9031.30 (1) Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9031.10 à 9031.30 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9031.41 (1) Un changement à la sous-position 9031.41 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9031.41 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9031.49
- 9031.49.10 Un changement au numéro tarifaire 9031.49.10 de tout autre numéro tarifaire, sauf de la sous-position 8537.10 ou du numéro tarifaire 9031.90.10.
- 9031.49 (1) Un changement à la sous-position 9031.49 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9031.49 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9031.80 (1) Un changement à la sous-position 9031.80 de toute autre position; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9031.80 de la sous-position 9031.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9031.90 Un changement à la sous-position 9031.90 de toute autre position.
- 9032.10 (1) Un changement à la sous-position 9032.10 de toute autre position; ou

- (2) Un changement à un produit de la sous-position 9032.10 de cette sous-position ou de l'une des sous-positions 9032.89 à 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9032.20-9032.89 (1) Un changement aux sous-positions 9032.20 à 9032.89 de toute autre position; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9032.20 à 9032.89 de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9032.90 (1) Un changement à la sous-position 9032.90 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la sous-position 9032.90, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 90.33 (1) Un changement à la position 90.33 de toute autre position; ou
- (2) Aucun changement nécessaire de classement tarifaire à la position 90.33, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- Chapitre 91** **Horlogerie**
- 91.01-91.07 (1) Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 91.01 à 91.07 de la position 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 91.08-91.10 Un changement aux positions 91.08 à 91.10 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 9111.10-9111.80 Un changement aux sous-positions 9111.10 à 9111.80 de la sous-position 9111.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9111.90 Un changement à la sous-position 9111.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9112.20 Un changement à la sous-position 9112.20 de la sous-position 9112.90 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9112.90 Un changement à la sous-position 9112.90 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 91.13 Un changement à la position 91.13 de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 91.14 Un changement à la position 91.14 de toute autre position.
- Chapitre 92** ***Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments***
- 92.01-92.08 (1) Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 92.01 à 92.08 de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 92.09 Un changement à la position 92.09 de toute autre position.

SECTION XIX

**ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES
(CHAPITRE 93)**

Chapitre 93

Armes et munitions et leurs parties et accessoires

93.01-93.04

- (1) Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux positions 93.01 à 93.04 de la position 93.05 qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
 - a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

93.05

Un changement à la position 93.05 de toute autre position.

93.06-93.07

Un changement aux positions 93.06 et 93.07 de tout autre chapitre.

SECTION XX

**MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS
(CHAPITRES 94-96)**

Chapitre 94

Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées

- 9401.10-9401.80 (1) Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9401.10 à 9401.80 de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9401.90 Un changement à la sous-position 9401.90 de toute autre position.
- 94.02 Un changement à la position 94.02 de tout autre chapitre.
- 9403.10-9403.80 (1) Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9403.10 à 9403.80 de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9403.90 Un changement à la sous-position 9403.90 de toute autre position.
- 9404.10-9404.30 Un changement aux sous-positions 9404.10 à 9404.30 de tout autre chapitre.
- 9404.90 Un changement à la sous-position 9404.90 de tout autre chapitre, sauf des positions 50.07, 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.09 à 53.11, 54.07, 54.08 ou 55.12 à 55.16.
- 9405.10-9405.60 (1) Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9405.91-9405.99 Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.
- 94.06 Un changement à la position 94.06 de tout autre chapitre.

Chapitre 95***Jouets, jeux, articles pour divertissement ou pour sports; leurs parties et accessoires***

- 9501.00-9505.90 (1) Un changement aux sous-positions 9501.00 à 9505.90 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à un produit de l'une des sous-positions 9501.00 à 9505.90 de cette sous-position ou de toute autre sous-position du chapitre 95, y compris une autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9506.11-9506.29 Un changement aux sous-positions 9506.11 à 9506.29 de tout autre chapitre.
- 9506.31 (1) Un changement à la sous-position 9506.31 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement à la sous-position 9506.31 de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9506.32-9506.39 Un changement aux sous-positions 9506.32 à 9506.39 de tout autre chapitre.
- 9506.40-9506.99 Un changement aux sous-positions 9506.40 à 9506.99 de tout autre chapitre.
- 95.07-95.08 Un changement aux positions 95.07 et 95.08 de tout autre chapitre.

Chapitre 96***Ouvrages divers***

- 96.01-96.05 Un changement aux positions 96.01 à 96.05 de tout autre chapitre.
- 9606.10 Un changement à la sous-position 9606.10 de tout autre chapitre.
- 9606.21-9606.29 (1) Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9606.21 à 9606.29 de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9606.30 Un changement à la sous-position 9606.30 de toute autre position.
- 9607.11-9607.19 (1) Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de tout autre chapitre; ou
- (2) Un changement aux sous-positions 9607.11 à 9607.19 de la sous-position 9607.20, qu'il y ait ou non également un autre changement de

tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

XX - 3

9607.20		Un changement à la sous-position 9607.20 de toute autre position.
9608.10-9608.50	(1)	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9608.10 à 9608.50 des sous-positions 9608.60 à 9608.99, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9608.60-9608.99		Un changement aux sous-positions 9608.60 à 9608.99 de toute autre position.
96.09-96.12		Un changement aux positions 96.09 à 96.12 de tout autre chapitre.
9613.10-9613.80	(1)	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9613.10 à 9613.80 de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9613.90		Un changement à la sous-position 9613.90 de toute autre position.
9614.20		
9614.20.20		Un changement au numéro tarifaire 9614.20.20 de tout autre chapitre.
9614.20		Un changement à la sous-position 9614.20 du numéro tarifaire 9614.20.20 ou de toute autre sous position, sauf de la sous-position 9614.90.
9614.90		Un changement à la sous-position 9614.90 de toute autre position.
9615.11-9615.19	(1)	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de tout autre chapitre; ou
	(2)	Un changement aux sous-positions 9615.11 à 9615.19 de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
		a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
		b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
9615.90		Un changement à la sous-position 9615.90 de toute autre position.

96.16-96.18

Un changement aux positions 96.16 à 96.18 de tout autre chapitre.

SECTION XXI

*OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ
(CHAPITRE 97)*

Chapitre 97

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

97.01-97.06

Un changement aux positions 97.01 à 97.06 de tout autre chapitre.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Unité de la politique et des négociations sur l'origine
Division de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Décret en conseil C.P. 1993-2186
Décret en conseil C.P. 1994-2153
Décret en conseil C.P. 1995-2233
Décret en conseil C.P. 1995-2234
Décret en conseil C.P. 1997-0585
Décret en conseil C.P. 2000-0266
Décret en conseil C.P. 2001-2417
Décret en conseil C.P. 2002-2240
Décret en conseil C.P. 2004-1605

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D11-5-2 du 12 décembre 2003

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4571-6-1

AUTRES RÉFÉRENCES –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.



Imprimé au Canada